

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	Années antérieures...	100 frs	
	Recommandé : Année courante...	170 frs	Années antérieures...	195 frs	
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	Années antérieures...	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1974		
12 mars	Décret n° 74-255 portant nominations et promotions dans l'Ordre du Mérite	578

PRIMATURE

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1974		
2 avril.....	Décision ministérielle n° 3109 S.E.J.S.-B.E.P. complétant la décision n° 1090 du 5 février 1974 portant autorisation de vente dans les stades de la Région du Cap-Vert et fixant le taux des redevances	579
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	579

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1974		
5 avril.....	Arrêté interministériel n° 3172 M.A.E. modifiant l'arrêté interministériel n° 1662 du 23 février 1972 fixant le taux de change applicable à la comptabilité de l'Ambassade du Sénégal au Brésil	580
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	580

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1974		
2 avril.....	Arrêté ministériel n° 3099 M.J.-D.S.J. portant délégation de signature	580
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	580

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974		
1 ^{er} avril.....	Arrêté ministériel n° 3068 M.INT.-D.T.C.L. portant création d'un centre secondaire de l'état civil à Thiaroye-Gare	580
30 mars	Arrêté ministériel n° 3046 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant allemand Klaus Jurgen Habicht	580
3 janvier	Arrêté ministériel n° 3125 M.INT.-D.S.N.-D.S.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Ginette Suzanne Lefebvre	580

1974

3 avril.....	Arrêté ministériel n° 3130 M.INT.-D.T.C.L. portant rectificatif à l'arrêté n° 2546 M.INT.-D.T.C.L. du 15 mars 1974 approuvant une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kaolack, au titre de la gestion 1973-1974	580
2 avril.....	Arrêté n° 3106 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	581
3 avril.....	Arrêté n° 3145 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	581
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	581

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974		
2 avril.....	Décret n° 74-315 portant concession de la médaille militaire, au titre de l'année 1974	582
28 février.....	Arrêté ministériel n° 1914 M.F.A.-M.F.A.E.-DIR.-INT. allouant une prime journalière d'intervention aux militaires participant aux opérations de police et aux actions de surveillance et de présence dans certains secteurs de la Région de la Casamance, déclarés « zones d'insécurité »	582
3 avril.....	Arrêté ministériel n° 3124 M.F.A.-CAB.-A.G.-M.F.A.E. portant approbation du remaniement du budget de l'Office national des anciens combattants, exercice 1973-1974	582

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974		
28 mars	Décret n° 74-312 abrogeant et remplaçant l'article 14 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat ..	583
27 mars	Arrêté ministériel n° 2961 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Sara-N'Diougary, Kasnack, N'Dorong, Médina-Léona, Dialègne, Touba-Kaolack, Fatick, Bambey, Saint-Louis et Kébémér	583
1 ^{er} avril.....	Arrêté ministériel n° 3083 M.F.A.E.-D.D.-E.D. portant désignation du personnel d'enseignement de l'école nationale des douanes, 4 ^e promotion	584
5 avril.....	Arrêté ministériel n° 3166 M.F.A.E. portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des whiskies au Sénégal	584
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	584

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973		
7 novembre...	Décret n° 73-996 complétant les articles 2 et 3 du décret n° 67-1329 du 1 ^{er} décembre 1967 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés	587

1974	
29 mars	Arrêté ministériel n° 3019 M.E.N. portant exclusion d'élèves de l'école nationale de formation maritime 588
29 mars	Décision ministérielle n° 3021 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. portant exclusion d'un élève du lycée technique Maurice-Delafosse 588
29 mars	Arrêté ministériel n° 3020 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture définitive d'une école privée 588
3 avril	Arrêté ministériel n° 3139 M.E.N.-S.-EX.C. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle maritime (C.A.P.M.), session de 1973, centre de Dakar .. 588
3 avril	Arrêté ministériel n° 3140 M.E.N.-S.-EX.-C. portant admission à l'examen du brevet d'études professionnelles artisanales, session de 1973, centre de Dakar 588
3 avril	Arrêté ministériel n° 3147 M.E.N. portant nomination du jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye 588
5 avril	Arrêté ministériel n° 3167 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. constatant la démission d'un élève de l'école normale d'enseignement masculin 588
5 avril	Arrêté ministériel n° 3168 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. constatant la démission d'un élève de l'école normale d'enseignement technique masculin 589
15 janvier	Décision ministérielle n° 290 M.E.N.-B. portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1973-1974 589
3 avril	Décision ministérielle n° 3142 M.E.N.-S.-EX.C. additive à la décision n° 430 M.E.N.-D.C.A.-D. 1-EX. 1 du 20 janvier 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1971 591
3 avril	Décision ministérielle n° 3143 M.E.N.-EX.C. portant additif à la décision n° 723 M.E.N.-EX. du 2 janvier 1971 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1970 592
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 592	

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	592
---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974

30 mars	Arrêté ministériel n° 3062 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R. M.C.V. autorisant la société « Carrières Africaines » à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de la troisième catégorie et un dépôt de détonateurs 592
---------------	--

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	592
---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974

27 mars	Arrêté ministériel n° 2946 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. abrogeant l'arrêté n° 995 du 7 février 1973 fixant la localisation des officines sur le territoire du Sénégal 593
3 avril	Arrêté ministériel n° 3126 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C. P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Sédhiou (Casamance) 595
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 595	

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974

28 mars	Décret n° 74-305 portant relèvement des salaires et traitements du personnel des établissements publics 596
28 mars	Décret n° 74-302 portant intégration de M. Pierre Coulibaly dans le corps des ingénieurs des travaux publics 596
28 mars	Décret n° 74-307 portant nomination de M. Cheikh Faye dans le corps des chargés d'enseignement 596
28 mars	Décret n° 74-309 portant révision de la situation administrative d'un ingénieur des travaux publics 597
28 mars	Décret n° 73-310 portant admission à la retraite d'un administrateur civil 597
28 mars	Décret n° 74-311 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire 597
28 mars	Décret n° 74-313 portant nomination dans le corps des attachés d'administration 597
28 mars	Décret n° 74-314 portant admission à la retraite d'un administrateur civil 597
1 ^{er} avril	Arrêté ministériel n° 3084 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX.C. portant modificatif à l'arrêté n° 1618 M.F.P.T.E.-D.F.P.-EX.C. du 19 février 1974 portant ouverture du concours d'accès dans le corps des agents sanitaires, au titre des emplois réservés 597
1 ^{er} avril	Arrêté ministériel n° 3085 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX.C. portant modificatif à l'arrêté n° 1201 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.-EX.C. du 8 février 1974 portant ouverture d'un concours d'accès dans le corps des agents techniques médicaux, au titre des emplois réservés 597
1 ^{er} avril	Arrêté ministériel n° 3086 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX.C. portant modificatif à l'arrêté n° 938 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.-EX.C. du 30 janvier 1974 portant ouverture d'un concours professionnel spécial d'accès dans le corps des agents sanitaires 598
1 ^{er} avril	Arrêté ministériel n° 3087 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX.C. portant modificatif à l'arrêté n° 1467 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.-EX.C. du 15 février 1974 portant ouverture du concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques médicaux 598
Nécrologie 598	
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 598	

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	614
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	615
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 74-255 du 12 mars 1974
portant nominations et promotions dans l'Ordre du Mérite
 LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
 NATIONAL DU LION,
 Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 73-592 du 2 juillet 1973 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1973-1974;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite M. Bernard Arcens, ancien président de la Chambre de commerce de Ziguinchor.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Coumba Diouf Niang, lieutenant-colonel, commandant de l'Ecole polytechnique de Thiès;

Oumar Wélé, inspecteur général d'Etat, chargé de la coordination de l'inspection générale d'Etat;

Abdou'aye Diop, greffier en chef en retraite;

El Hadj Mamadou Kâne, grand marabout, à Dakar.

Art 3 — Sont nommés au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

MM. Gamedy N'Diaye, ancien directeur de l'imprimerie nationale, à Rufisque;

Moustapha Diop, commis des S.A.F.C., à Saint-Louis;

Amadou Catho Sow, chef de bureau en retraite, à Saint-Louis;

Samba Diama Seck, huissier de justice, à Thiès;

Papa Guèye Sarr, ancien chef de cabinet du Président de la République;

Mamadou Ibrahima Sidibé, inspecteur général d'Etat;

le Lieutenant-Colonel Ameth Fall, chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République;

Joseph Gabriel Gaye, commis d'administration;

Alioune Diaw, écrivain principal des chemins de fer.

Art 4 — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Mamour Diop, délégué de quartier, à M'Backé;

François Bob, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, à Dakar;

Massamba Codou Diouf, ambassadeur du Sénégal, à Lagos;

El Hadj Macoumba Guèye, notable, à Thiaroye;

Jean Lopy, cuisinier au palais de la Présidence de la République;

El Hadj Amadou Alain N'Diaye, commissaire principal, à Dakar;

M^{me} Penda Bâ, notable à Kanel;

M. Ibrahima Gouthia N'Diaye, commis expéditionnaire en retraite, à Saint-Louis;

M^{me} Mariétou Sèye, Sicap Liberté III, Dakar;

MM. Ibrahima Diagne, artisan du théâtre Daniel-Sorano;

Ousseynou Sène, huissier;

M^{me} Ramatoulaye Diop, épouse Seck, secrétaire au Cabinet du Président de la République;

M. Thianguine Biesse, chef du village d'Ethioto (Kédougou).

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Aboubackry N'Diaye, S.A.G.E. du Secrétariat général; de la Présidence de la République;

Demba N'Diaye, S.A.G.E. du Secrétariat général de la Présidence de la République;

Arona Kâ, chauffeur au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Tenor Dieng, technicien radio au Secrétariat général; de la Présidence de la République;

M^{me} Bintou Khouma, secrétaire au service du protocole présidentiel;

MM. Abdoulaye Bâ, attaché de Cabinet, photographe;

M^{me} Sèye, chauffeur du service du courrier;

N'Dakhté N'Diaye, chauffeur au Cabinet du Président de la République;

Bakary Sané, intendant de l'école nationale des cadres ruraux;

M^{me} Rosalie Gomis, infirmière;

MM. Lamine N'Diaye, intendant;

Ibrahima N'Diaye, cuisinier, au C.N.F.A. de Rufisque;

Baïdy Gaye, manoeuvre;

El Hadj Alioune Sabaly, chef de canton honoraire, à Boucouteou (Vélingara);

Dioudiou Sokhna, photographe, à Kolda;

Mamadou Guèye, chef comptable;

M^{me} Bouli Signaté, agent de l'ONCAD, à Tambacounda;

El Hadj Youssoupha Sathie, chef du village de Baout (Foundiougne);

El Hadj Assane Samb, comptable de l'U.P.S.;

Ansou Mandian, instituteur, surveillant au C.E.G. de Ziguinchor;

M^{me} Lémou Touré, infirmière à la maternité de Ziguinchor;

MM. Babacar dit M'Baye M'Bodj, secrétaire général de la section U.P.S. de N'Dombo;

Cheikh Anta Diop, docteur ès-lettres, chercheur à l'IFAN, à Dakar;

El Hadj Mademba dit Mada Seck, producteur à la radiodiffusion nationale;

Samba Camara, directeur de la « Résidence du Sénégal », à Rouen;

Nouha Tamba, mécanicien à la société Ford à Blanquefort (Gironde).

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 12 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3109 S.E.J.S. en date du 2 avril 1974 complétant la décision n° 1090 du 5 février 1974 portant autorisation de vente dans les stades de la Région du Cap-Vert et fixant le taux des redevances.

Article unique. — L'article premier de la décision n° 1090 du 5 février 1974 portant autorisation de vente dans les stades de la Région du Cap-Vert et fixant le taux des redevances est complété comme suit :

Au lieu de :

« Eaux de produits de glace »

MM. Mamadou Diongue, 41 rue Gransland, Dakar;

Amadou Diallo ».

Lire :

« Eaux de crèmes glacées »

MM. Mamadou Diongue, 41, rue Gransland, Dakar;

Amadou Diallo;

Habass Assi, 43, rue Vincens, Dakar ».

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2166 S.E.J.S.-S.A.G.E.-P. en date du 5 mars 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 2 mois est accordé à M. Souleymane Sarr, Mle de solde 11657-H, agent de service principal de classe exceptionnelle, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse

et des Sports, pour ses services ininterrompus effectués du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1974.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Souleymane Sarr rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1974.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3172 M.A.E. en date du 5 avril 1974 modifiant l'arrêté interministériel n° 1662 du 23 février 1972 fixant le taux de change applicable à la comptabilité de l'ambassade du Sénégal au Brésil.

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 1662 du 23 février 1972 fixant le taux de change applicable à la comptabilité de l'Ambassade du Sénégal au Brésil est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 3. — L'agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal au Brésil, le directeur des affaires administratives et des chancelleries du Ministère des Affaires étrangères et le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tableau des taux de change dans les chancelleries

Pays	Unité monétaire	Equivalent en F.F.	Equivalent en C.F.A.
<i>Au lieu de :</i>			
Brésil	Nouveau Cruzeiro	1,0150	50,75
<i>Lire :</i>			
Brésil	Nouveau Cruzeiro	0,731	36,55

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2198 M.A.E. en date du 5 mars 1974 :

Article unique. — M. Jean Gabriel Senghor N'Diaye, précédemment conseiller d'ambassade du Sénégal à Londres, est nommé premier conseiller à cette mission, à compter du 1^{er} février 1974.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3099 M.J.-D.S.J.-P. en date du 2 avril 1974 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Aly Ciré Bâ, directeur de cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour signer au nom de M. Alioune Badara M'Bengue, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, toutes décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant nomination, mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire de deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2689 M.J.-CAB. en date du 20 mars 1974 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye, née Gabrielle Marie-Louise Joliet, Mle de solde 17906-J, secrétaire de direction, est nommée secrétaire particulière du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 février 1974.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3068 M.INT.-D.T.C.L. en date du 1^{er} avril 1974 portant création d'un centre secondaire de l'état civil à Thiarye-Gare.

Article unique. — Il est créé dans la deuxième circonscription urbaine de la Région du Cap-Vert un centre secondaire de l'état civil à Thiarye-Gare.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prononçant l'expulsion d'étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 3046 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 30 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant allemand Klaus Jurgen Habicht, né le 5 octobre 1948 à Hallé (R.D.A.), de Helmut Habicht et de Ursula Winzer, se disant navigateur radariste, domicilié, 15, rue Robert-Brun, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3125 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 3 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Ginette Suzanne Lefebvre, née le 7 avril 1940, à Saint-Saens (Seine-Maritime), de Emile et de Marguerite Levasseur, barmaid, domiciliée au Bar la Paillette, 14, rue Galandou-Diouf, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3130 M.INT.-D.T.C.L. en date du 3 avril 1974 portant rectificatif à l'arrêté n° 2546 M.INT.-D.T.C.L. du 15 mars 1974 approuvant une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kaolack, au titre de la gestion 1973-1974.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2546 du 15 mars 1974 est modifié comme suit :

A. — RECETTES.

1^o SECTION ORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire :
Excédent de recettes réel	33.057.385	42.370.603
(Le reste sans changement)		
Total de la section ordinaire ...	39.534.034	48.847.252

2° SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 14

Mouvement financier

	Au lieu de	Libre
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	2.561.902	11.875.120
Total du chapitre 14	2.561.902	11.875.120
Total de la section extraordinaire	2.561.902	11.875.120
Total général des recettes	39.534.034	48.847.252

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 600

Mouvement financier

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	2.561.902	11.875.120
Total du chapitre 600	2.561.902	11.875.120
Total de la section ordinaire ...	»	36.972.132

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

Sous-chapitre 702-1

Voie urbaine

Art. 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques	9.544.920	231.702
Total du sous-chapitre 702-1 ...	9.544.920	231.702

Chapitre 731

Opérations financières

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	9.313.218
Total du chapitre 731	»	9.313.218
(Le reste sans changement) .		

Total de la section extraordinaire	2.561.902	11.875.120
Total général des dépenses	39.534.034	48.847.252

ARRÊTÉS portant transfert de restes mortels

Par arrêté n° 3106 M.INT.-D.A.G.T. en date du 2 avril 1974 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Nancy), des restes mortels de M. Fagot Abel, décédé à Dakar, le 2 mars 1974.

Par arrêté n° 3145 M.INT.-D.A.G.T. en date du 3 avril 1974 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Nice), des restes mortels de M. Raymond Defachelles, décédé à Dakar, le 10 mars 1973.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2207 M.INT.-GAB.-3 en date du 5 mars 1974 :

Article unique. — M. Aly Diouf, administrateur civil principal, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Intérieur, en remplacement de M. Abdoul Aziz Wane, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 2614 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — A compter de la date de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon, Ibou N'Dour, Mle 1156-1, Mle de solde 53367-F, en

service au commissariat urbain de Diourbel, est suspendu de ses fonctions en conservant la solde de base à l'exclusion de toute indemnité autre que les allocations à caractère familial.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, l'intéressé élira domicile dans les bureaux du commissaire de police de Diourbel où il recevra toute communication le concernant.

Art. 3. — Le gardien de la paix Ibou N'Dour, Mle 1156-1, Mle de solde 53367-F, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Sall, officier de police, Dakar.

Rapporteur :

M. Oumar Wélé, inspecteur de police, à Dakar.

Membres :

MM. Yakhia Niang, inspecteur de police, à Dakar;

Mouhamadou N'Diaye, brigadier gardien de la paix, Mle 0386-1, à Dakar;

Abibou Bocoum, gardien de la paix de 2° classe, Mle 1007-1, Dakar.

Art. 4. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2701 M.INT.-D.A.P. en date du 20 mars 1974 portant rectificatif à l'arrêté n° 12981 M.INT.-D.A.P. du 19 novembre 1973 portant nomination d'élèves-gardiens de prison :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, ayant subi avec succès les épreuves du concours organisé les 21, 22 août et les 4 et 11 septembre 1973 et figurant sur la liste d'attente, sont nommés élèves gardiens de prison.

Au lieu de :

« 2. Doudou Sylla, s/c de M. Samba Niane, parcelle 7134, Touba-Pikine, Dakar;

5. Moussa Kane parcelle 3621, cité ICOTAF, Pikine, Dakar;

6. Ababacar Fall, s/c de M. Magatte Fall, parcelle 268, Grand-Dakar;

8. Marie Karounga Diop, s/c de M. Sogui Diop, imprimerie du Chemin de fer, à Thiès;

10. Babacar Name, s/c de M. Samba Diène Name, chef de train, Takhikao, à Thiès;

12. Mamadou Danfa, s/c de M. Abdou Badji, gardien de la paix à la direction de la sûreté nationale;

14. Abdoulaye Idy Hane, s/c de M. N'Diaye Kane, quartier Léona, Sor, à Saint-Louis;

18. Bakary Nanko, s/c de M. Ibrahima Cissé, gardien de la paix, Cinéma Empire, Malick-Sy, à Dakar;

Ibrahima Guèye, s/c de feu Yoro Samb, parcelle n° 29 bis près commissariat de Pikine, Dakar;

22. M'Baye N'Doye, s/c de M. Mamadou N'Doye, quartier N'Gaparou, à Yoff;

25. Tamsir Guèye, s/c de M. Samba Guèye, quartier Diokoul-Kao, à Rufisque;

25. François Diouf, s/c de M. Aloyse Diégane Faye, rues 33 angle 28, Médina, Dakar;

34. Bassirou Diédhiou, s/c du capitaine Lamine Diédhiou, Camp Lemonier, à Dakar;

37. Ibra Diagne, s/c de M. Sidy Diop, gardien de la paix, au camp pénal de Hann-Dakar;

1. Amadou N'Diaye, direction des personnels M et M, B.P. n° 4042, à Dakar;

2. Fabien Bassène, s/c de M. Frédéric Bassène, Liberté-IV, villa n° 5068-Q, à Dakar;

3. Sory Sarr, s/c de M. Mansour Guèye, B.P. n° 161, à Dakar;

5. Alexis Niouky, s/c de M. Abdoulaye Ly, villa n° 6-B, T.P.-SOMME, Castor, à Dakar;

Mamadou N'Diaye, D.S.M., Camp-Lemonier, B.P. n° 4045, à Dakar. »

Lire :

« 57. Abdourahmane Fall, s/c de M. Demba Sow, pavillon 428, Ouagou-Niayes, à Dakar;

62. Youssoupha Guèye, s/c de M. Talla Guèye, commerçant, Tally Boumack, parcelle n° 1782, Pikine, Dakar;

65. Ababacar N'Doye, s/c de M. El-Hadji Daouda Diallo, H.L.M., Gueule-Tapée n° 151, à Dakar;

66. Ameth Abdoul Bâ, s/c de M. Abdoul Bâ, adjudant de police en retraite, quartier Champ de courses, parcelle n° 6335, Pikine;
68. Papa Birame Douf, rues 11 x 22, Médina-Dakar;
69. Samba N'Diaye, s/c de M. Diégane Diom, rues 33 x 22, à Dakar;
- Lamine Diémé, s/c de M^{me} Oulimata Diouf, rues 64 x 67, à Dakar;
- Alioune Diop, s/c de M. Abdou Diop, quartier Keur Cheikh, à Thiès;
73. Djibril Thanor, s/c du caporal Arfang Faye, groupement Para, Camp Faidherbe, à Thiaroye;
74. M'Bassa Camara, s/c de M. Adama Camara, Randoulène-Nord, à Thiès;
76. Soro Sy, s/c de M. Mamadou Sy, quartier Mérina-Fall, à Thiès;
- Diallo Niang, s/c de M. Moussa Koné, Colobane-Arafate, parcelle n° 4373, Tali-Boumack, Pikine, Dakar;
- Samba Camara, s/c de M^{me} Fama Cissé, quartier Médina-Sor, à Saint-Louis;
80. Mafal N'Diaye, s/c du capitaine Birame N'Diaye, commandant du corps urbain, à Dakar;
81. Abou Camara, s/c de M. Salif Dème, gardien de la paix en retraite, Pikine-Sor, à Saint-Louis;
82. Moctar Faye, s/c de M. Abdou Baïla N'Diaye, avenue Malick-Sy, B.P. n° 101, à Thiès;
83. El-Hadji Malick Touré, s/c de M^{me} Aminata Sèye, angle Guéwel, à Saint-Louis;
84. Léon M'Bengue, s/c de M. Etienne M'Bengue, villa n° 5064, Sicap-Liberté-IV, à Dakar;
92. Malamine Massaly, s/c de M. Famara Faty, employé boulangerie de Médine, avenue Faidherbe, B.P. n° 3275, Dakar. »
- (Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 janvier 1974, date d'entrée des élèves-gardiens de prison à l'école nationale de police.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 74-315 du 2 avril 1974 portant concession de la médaille militaire au titre de l'année 1974

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964 créant la médaille militaire;

Vu le décret n° 71-1116 du 11 octobre 1971 fixant le régime des récompenses, des permissions et des congés dans les Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La médaille militaire est accordée aux militaires non officiers des Forces armées dont les noms suivent :

A. — Armée nationale

Adjudant El Hadji Saliou Bâ, Mle 5 57 00164, 17 ans, 7 mois, cité;

Adjudant Babacar Dia, Mle 6 55 00003, 19 ans, 8 mois, cité;

Adjudant N'Déné N'Diaye Fall, Mle 6 55 00175, 19 ans, 4 mois, blessé.

B. — Gendarmerie nationale

Adjudant Samba N'Diaye, Mle 72, 17 ans, 10 mois, témoignage de satisfaction;

Adjudant Souleymane N'Diaye, Mle 196, 21 ans, 7 mois, cité;

Maréchal-des-logis-chef Birahim Niang, Mle 121, 18 ans, 6 mois, cité;

Gendarme Cyprien Diatta, Mle 385-S, 22 ans, 11 mois, cité.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1914 M.F.A.E.-M.F.A.-DIR.-INT. en date du 28 février 1974 allouant une prime journalière d'intervention aux militaires participant aux opérations de police et aux actions de surveillance et de présence dans certains secteurs de la Région de Casamance, déclarés « zones d'insécurité ».

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 73-994 du 7 novembre 1973, les secteurs ci-dessous définis, situés dans la région Sud-Casamance, sont déclarés zone d'insécurité :

a) *Limite Nord* : Une ligne passant par le pont de Goulombo, Sinthiou, Diouldé, Vélingara La route nationale 100, Kolda, le fleuve Casamance;

b) *Limite Sud* : La frontière Sud;

c) *Limite Est* : Une ligne passant par le fleuve Koulountou de Soulombo à la frontière Sud;

d) *Limite Ouest* : Une ligne définie par la côte maritime de Nikine à Kabrousse.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1974, le droit à la prime journalière d'intervention est ouvert aux militaires de tous grades qui, à l'intérieur de la zone d'insécurité ci-dessus définie, occupent des postes ou participent effectivement à des opérations de police ou à des actions de présence et de surveillance des frontières.

Art. 3. — Le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3124 M.F.A.-CAB.-A.C.-M.F.A.E. en date du 3 avril 1974 portant approbation du remaniement du budget de l'O.N.A.C., exercice 1973-1974.

Article premier. — Est approuvé le budget remanié de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Sénégal, exercice 1973-1974, arrêté en recettes à 28.385.000 francs et en dépenses à 28.350.900 francs.

Art. 2. — Après remaniement le budget se présente comme suit :

I — I. — RECETTES.

Numéro du compte	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
710	Subvention du budget de l'Etat	35.000	»	»	19.300.000
7605	Retenues pour hospitalisation	»	»	»	35.000
715	Subvention française	»	8.800.000	»	8.800.000
715	Aide aux anciens combattants des pays du Sahel victimes de la sécheresse	»	250.000	»	250.000
		19.335.000	9.050.900	»	28.385.000

I.2. — DÉPENSES.

Numéro du compte	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
0610	Charges financières directes	11.106.650	»	»	11.106.650
06182	Charges d'intendance	150.000	»	»	150.000
06185	Oeuvres sociales	175.000	»	»	175.000
06312	Entretien des bâtiments	153.525	»	»	153.525
06314	Entretien du matériel et de l'outillage	15.000	»	»	15.000
06315	Entretien des véhicules	155.000	»	»	155.000
06340	Electricité	200.000	»	»	200.000
06341	Eau	100.000	»	»	100.000
06349	Autres fournitures	280.000	»	»	280.000
06381	Assurances auto	63.000	»	»	63.000
0640	Transport du personnel	150.000	»	»	150.000
0641	Voyages, déplacements	40.000	»	»	40.000
0650	Secours en espèce aux anciens combattants	1.420.000	5.300.000	»	6.720.000
0651	Secours en nature aux anciens combattants	1.400.000	2.100.000	»	3.500.000
0652	Subvention aux associations d'anciens combattants	1.794.000	»	»	1.794.000
0653	Secours aux unijambistes	25.000	»	»	25.000
0654	Secours d'urgence	325.000	»	»	325.000
0655	Subvention à la F.N.A.C.S.	850.000	»	»	850.000
0656	Infirmierie	100.000	900.000	»	1.000.000
0657	Interventions sociales diverses	»	750.000	»	750.000
0662	Fournitures de bureau	200.000	»	»	200.000
0663	Documentation générale	20.000	»	»	20.000
06640	Documentation générale	45.000	»	»	45.000
06640	Affranchissement	382.825	»	»	382.825
06642	Téléphone	150.000	»	»	150.000
0667	Frais du conseil d'administration	150.000	»	»	150.000
	Total comptes 06	19.300.000	9.050.000	»	28.350.000

Art. 3. — Le directeur de l'office national des anciens combattants, l'agent-comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent-comptable particulier de PONAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 74-312 du 28 mars 1974
abrogeant et remplaçant l'article 14 du décret n° 66-578
du 13 juillet 1966 portant organisation des chambres de
commerce, d'industrie et d'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat, modifiée par la loi n° 71-55 du 28 juillet 1971;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat, modifié;

Vu le décret n° 71-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 1^{er} février 1974;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DECRETE :

Article premier. — L'article 14 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Les services administratifs, financiers et comptables de chaque chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat sont dirigés par un secrétaire général, nommé par le Ministre de tutelle après avis du bureau de ladite Chambre. Le secrétaire général est rémunéré sur les fonds du budget de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2961 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 27 mars 1974 portant attribution définitive de parcelles de terrain à Sara-N'Diougary, Kasnack, N'Dorong, Médina-Léona, Dialègne, Touba-Kaolack, Fatick, Bambey, Saint-Louis et Kébémér.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Sara-N'Diougary, N'Dorong, Médina-Léona, Dialègne, Touba-Kaolack, Fatick, Bambey, Saint-Louis et Kébémér :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Safoutia Niang	Kébémér (quartier M'Babou)	Lot n° 167	549/Louga	1.170	14.700	536	10-12-1973	9-3-1972
El Hadj Abdou Thiao ..	Com. Bambey	Lot n° 21	619/Baol	900	1.000	1407	30-3-1965	23-3-1971
Ousseynou Bâ	Kaolack	Lot n° 495	2322/SS	628	1.000	1407	30-3-1965	15-2-1965
	(Sara-N'Diougary)							
Sokhna Diaw	Kasnack	Lot n° 237	1721/SS	157	1.000	1224	30-7-1964	9-6-1969
Mamadou Diagne	Fatick	Lot n° 230	1233/SS	440	1.000	66	23-3-1965	6-11-1965
El Hadji Sélémane Diop	Richard-Toll	Lot n° 91	58/BS	400	1.000	71	17-1-1960	9-3-1973
M ^{me} Téo Faye	Kaolack (Sara-N'Diougary)	Lot n° 495	2322/SS	313	1.576	2119	20-10-1969	26-3 et 30-5-1973
El Hadji Ibrahima Niass	Médina-Kaolack	Lot n° 183	669/SS	1859	1.000	844	24-12-1963	30-5-1973
Ousmane Camara	Saint-Louis	Lot E	1450/SL	261	1.000	Bail emphytéotique	18-11-1963	11-8-1971

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions de Diourbel et du Sine-Saloum et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3083 M.F.A.E.-D.D.-E.D. en date du 1^{er} avril 1974 portant désignation du personnel d'enseignement de l'école nationale des douanes (année budgétaire 1973-1974 et V^e promotion 1974).

Article premier. — La liste du personnel chargé d'assurer l'enseignement et la formation des élèves inspecteurs, contrôleurs sous-officiers, agents brevetés, agents de constatation et préposés de l'école nationale des douanes (gestion 1973-1974 et promotion 1974), est fixée ainsi qu'il suit :

MM. Oumar N'Diaye, magistrat, parquet général, Mle de solde 54700-H : cours d'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire;
 Seydou Nourou Niang, inspecteur du trésor, secrétaire général du Conseil économique et social, Mle de solde 40605-O : cours de législation financière;
 Guy Joly, inspecteur des impôts, Mle de solde 58246-A : cours de comptabilité commerciale;
 Noël Awade, professeur de français, Mle de solde 32527-K : cours de français et de rédaction administrative;
 M'Baye M'Bengue, directeur d'école, Mle de solde 38745-C : cours de français;
 Jean Claude Ferret, inspecteur des douanes, Mle de solde 53032-A : cours de législation douanière;
 Mamadou Moustapha Tall, inspecteur des douanes, Mle de solde 351696 : cours de législation douanière;
 Abdoulaye Bèye, inspecteur des douanes, Mle de solde 351768-J : cours de géographie économique et d'économie politique;
 Mohamed Baye Diop, inspecteur des douanes, Mle de solde 55310-B : cours d'économie politique et de contentieux;
 Bonbacar Badji, inspecteur principal des douanes, Mle de solde 29450-A : cours sur la législation douanière et la procédure de dédouanement;
 Mamadou Gning, inspecteur des douanes, Mle de solde 48245-A : cours de géographie économique et de législation des transports;
 Jean Claude Rossel, inspecteur des douanes, Mle de solde 53941-H : cours d'économie douanière;
 Paul Senghor, inspecteur principal des douanes, Mle de solde 29419-E : cours de statut administratif et étude du tarif;
 Louis Richaud, inspecteur central des douanes, Mle de solde 22223-C : cours sur l'étude de la fraude et le contentieux;
 Amadou Lamine Sao, officier principal des douanes, Mle de solde 29427-P : cours sur l'organisation et l'exécution des services;
 N'Diaye Diallo Thioune, officier principal des douanes, Mle de solde 29429-D : cours de réglementation douanière;
 Cheikh Tidiane Fall, brigadier-chef des douanes, Mle de solde 38745-C : travaux pratiques;

MM. Edouard Biaggi, gardien de la paix, Mle de solde 28359-A : moniteur de l'initiation au pistolet;

Omar Diatta, gardien de la paix, Mle de solde 27383-G : entraînement au sport et self défense.

Art. 2. — L'école des douanes pourra s'adjoindre le concours d'autres formateurs ou conférenciers à titre temporaire à l'occasion de sessions ou stages spéciaux intéressant la formation ou le perfectionnement professionnel des agents des douanes.

Art. 3. — Des indemnités pour heures supplémentaires, selon les taux prévus par le décret n° 64-708 du 14 octobre 1964 fixant la réglementation des vacations d'enseignement, sont allouées au personnel enseignant de l'école.

Art. 4. — Le directeur des douanes et le directeur de l'école des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3166 M.F.A.E. en date du 5 avril 1974 portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des whiskies au Sénégal.

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal les whiskies qu'elle produit, la société ci-après désignée :

« Findlater (scotch-whisky) L.T.D. » Ashley-House, 181 - 195, West Georges Street, Glasgow G 2 2 NL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2052 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Sambaré N'Dong, Mle de solde 27826-G, inspecteur de police, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat urbain de Louga, « services rétribués », en remplacement de M. Abou Allassane Sow, à compter du 7 décembre 1973.

Art. 2. — M. Sambaré N'Dong percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2053 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Fadiga, inspecteur régional, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Thiès, cantines, jardins et œuvres scolaires, à compter du 22 décembre 1973.

Art. 2. — M. Mamadou Fadiga percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 3975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2054 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Sirif Tall, inspecteur régional, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert « cantines, jardins et œuvres scolaires », à compter du 22 décembre 1973.

Art. 2. — M. Sirif Tall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2055 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Insa Coulibaly, inspecteur régional, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Fleuve « cantines, jardins et œuvres scolaires », à compter du 22 décembre 1973.

Art. 2. — M. Insa Coulibaly percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2056 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Samba Sall Fall, inspecteur régional, est nommé gérant de la caisse de l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Sine-Saloum « cantines, jardins et œuvres scolaires », à compter du 22 décembre 1973.

Art. 2. — M. Samba Sall Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2057 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Samba Laobé Fall, inspecteur régional, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Sénégal oriental « cantines, jardins et œuvres scolaires », à compter du 22 décembre 1973.

Art. 2. — M. Samba Laobé Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2058 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Yaya Konaté, inspecteur régional, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection régionale de l'enseignement primaire de Diourbel « cantines, jardins et œuvres scolaires », à compter du 22 décembre 1973.

Art. 2. — M. Yaya Konaté percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2059 M.F.L.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Abdoul Diéline N'Diaye, conseiller culturel, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des archives culturelles de Dakar, à compter du 30 novembre 1973.

Art. 2. — M. Abdoul Diéline N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2060 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Samba Kâ est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du centre avicole de Louga, en remplacement de M. Abdoulaye Aly Sow, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Samba Ka percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2061 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Alioune Demba Ly, surveillant principal des travaux publics, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la subdivision d'outillage mécanique « S.O.M. », de Richard-Toll, en remplacement de M. Mamadou N'Diaye, à compter du 1^{er} septembre 1973.

Art. 2. — M. Alioune Demba Ly percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2063 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Alioune Badara Diop, Mle de solde 10890-Z, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports « préparation, organisation des rencontres internationales », en remplacement de M. Alioune Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Alioune Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2064 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — Le Docteur Yoro Gangué, médecin chef de la région médicale de la Casamance, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital de Ziguinchor, en remplacement de M. Ismaïla Sy, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — Le Docteur Yoyo Gangué percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2065 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Mor Diop est nommé gérant de la caisse d'avances du palais de Justice de Dakar, en remplacement de M. Seïba Keïta, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mor Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2066 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Ousmane Diéye, Mle de solde 17405-C, régisseur de prison décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances du camp pénal de Hann, Dakar, en remplacement de M. Adama N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ousmane Diéye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2067 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Mady Touré, Mle de solde 11236-G, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Kolda, en remplacement de M. Cheick Balla N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mady Touré percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2068 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 avril 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Balla N'Diaye, agent d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Thiès, en remplacement de M. Ousmane Dièye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Cheikh Balla N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2069 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 avril 1974 :

Article premier. — M. Moctar Diallo, commissaire de police principal, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat central de Saint-Louis, en remplacement de M. Ibrahima Niang, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Moctar Diallo percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2070 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 avril 1974 :

Article unique. — M. François Antoine Gomis, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Tivaouane, en remplacement de M. Ibrahima Sokhna, à compter de la date de passation de service.

Par décision ministérielle n° 2071 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 avril 1974 :

Article premier. — M. Abdou Kane Diop, Mle de solde 10177-B, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances du service central de la pharmacie de Dakar, à compter du 31 décembre 1973.

Art. 2. — M. Abdou Kane Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2072 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 avril 1974 :

Article premier. — M^{lle} Awa N'Diaye, Mle de solde 57578-D, directrice, est nommée gérante de la caisse d'avances du centre régional d'enseignement technique féminin de Thiès, en remplacement de M. N'Diawar Bar, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M^{lle} Awa N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2073 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de la décision n° 14727 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 31 décembre 1973 nommant le gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière du Cap-Vert et annexes de M'Bao, Bargny et Rufisque sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Article premier (ancien). — M. Houhamadou Lamine N'Gom, Mle de solde 536740-E, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière du Cap-Vert et annexes de M'Bao, Bargny et Rufisque, en remplacement de M. Bassirou Diédhiou, à compter de la date de passation de service.

Art. 2 (ancien). — M. Houhamadou Lamine N'Gom percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950. »

Lire :

« Article premier (nouveau). — M. Mouhamadou Lamine N'Gom, Mle de solde 53674-E, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière du Cap-Vert et annexes de M'Bao, Bargny et Rufisque, en remplacement de M. Basirou Diédhiou, à compter de la date de passation de service.

Art. 2 (nouveau). — M. Mouhamadou Lamine N'Gom percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950. »

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 2077 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Tidiane M'Bodj, commissaire de police principal, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Ziguinchor, en remplacement de M. Boubacar Bâ, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Tidiane M'Bodj percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2079 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Papa Lamine N'Diaye, Mle de solde 11144-A, commis expéditionnaire 3^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 27 novembre 1973.

Art. 2. — M. Papa Lamine N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2080 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Alpha Touré, inspecteur régional, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection régionale de l'enseignement primaire de Casamance (cantines, jardins et œuvres scolaires), à compter du 22 décembre 1973.

Art. 2. — M. Alpha Touré percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2081 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Baba Badji, Mle de solde 39184-I, dactylographe décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès, en remplacement de M. Amadou Guèye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Baba Badji percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2087 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Sambaré N'Dong, Mle de solde 27826-G, inspecteur de police, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat urbain de Louga, en remplacement de M. Abou Alassane Sow, à compter du 7 décembre 1973.

Art. 2. — M. Sambaré N'Dong percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2088 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — La décision n° 9784 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 6 septembre 1973 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics de la République du Sénégal pour l'année financière 1973-1974, est modifiée comme suit :

Ministère des Forces armées

M. Daouda Faye, adjudant : Personnel civil de l'Armée.

Ministère de l'Enseignement supérieur

M. Ibrahima M'Baye, Mle de solde 10308-K, commis d'administration principal 3^e échelon, en remplacement de M. Mamadou Samb : Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux.

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

M. Abdourahmane Ly, Mle de solde 1929-H, commis d'administration, service régional de l'énergie et de l'hydraulique du Cap-Vert.

Région de Diourbel

MM. Ousmane Diop, Mle de solde 12800-G, commis auxiliaire : Contrôle régional des finances de Diourbel;

Bassirou Diallo, Mle de solde 35208-H, dessinateur : Division topographique, service du cadastre de Diourbel.

Ibrahima Sy, Mle de solde 11286-Z, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle : Préfecture de M'Baké.

Idrissa Sall, Mle de solde 28568-D, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon : Commissariat de police de Diourbel, brigade mobile de sûreté de Diourbel;

Cheikh Fall, Mle de solde 32768-J, instituteur principal 3^e échelon : Ecole de la circonscription de Diourbel;

Mamadou M'Baye, Mle de solde 19349-Z, agent d'administration : Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey;

Gorgui Diouf, Mle de solde 40509-C, secrétaire dactylographe : Collège d'enseignement moyen technique de Diourbel;

Dib Niane, Mle de solde 35898-E, infirmier vétérinaire principal : Inspection régionale de l'élevage;

Abdoukarim Fall, Mle de solde 14311-Z, garde forestier : inspection régionale des eaux et forêts de Diourbel;

Doudou Diémé, Mle de solde 35370-F, agent technique d'agriculture : Inspection régionale de l'agriculture de Diourbel;

Demba Dia, Mle de solde 54984-F, agent technique d'agriculture : Secteur agricole de Diourbel;

Ibrahima Gana Seck, Mle de solde 19775-C, agent technique de la coopération : Coopération de Diourbel;

Ibrahima Guèye, Mle de solde 11373-A, commis d'administration : Tribunal de première instance de Diourbel;

Salif Bâ, Mle de solde 29677-B, commis interprète décisionnaire : tribunal du travail de Diourbel;

Mamadou Naby Sall, Mle de solde 19677-B, commis décisionnaire : circonscription médicale de Diourbel;

Abdoulaye Sall, Mle de solde 12644-E, commis auxiliaire : hôpital Heinrich Lübke de Diourbel;

Amadou Tidiane Sall, Mle de solde 19664-D, commis décisionnaire : circonscription médicale de Diourbel;

Mamadou Sagna, Mle de solde 58885-I, agent sanitaire : Secteur des grandes endémies de Diourbel;

Demba Boye, Mle de solde 46473-B, chef de section de forage : Subdivision outillage mécanique et hydraulique de Louga;

MM. Assane Menoumbé Dieng, Mle de solde 10871-C, agent d'administration principal : Arrondissement des travaux publics de Diourbel;

Babacar Diop, Mle de solde 50379-J, dactylographe décisionnaire : Subdivision mixte des travaux publics de Louga;

Papa Basse N'Diaye, non immatriculé : Centre de perfectionnement des éleveurs de Labgar.

Région de Casamance

MM. Adama Diouf, Mle de solde 55849-M, sténodactylographe décisionnaire : Préfecture de Vélingara;

Georges Diadhio, non immatriculé, secrétaire d'administration : Ecole des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor.

Région du Fleuve

MM. Oumar N'Diaye, Mle de solde 12560-B, commis auxiliaire, en remplacement de M. Daouda Amadou Diaw : Centre de multiplication des semences de Richard-Toll;

Guibril Diallo, agent d'administration, en remplacement de M. Kader Diallo : Personnel subdivision des routes, secteur des travaux publics de Dagana;

Adama N'Dao, Mle de solde 12915-L, menuisier auxiliaire : Contrôle régional des finances de Saint-Louis;

Guibril Thiam, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en remplacement de M. El Hadj Amadou Lamine Niang : Préfecture de Dagana.

Région du Sine-Saloum

MM. Alioune N'Dao Diassé, commis : Assemblée régionale du Sine-Saloum;

Babacar Cissé, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle : Préfecture de Fatick.

Région de Thiès

MM. Abdourahim Fall, brigadier des gardiens de la paix : Commissariat central de Thiès;

Prosper Avril, dépensier : Ecole normale de jeunes filles de Thiès.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront, à compter de la date de la signature de cette décision, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 73-996 du 7 novembre 1973

complétant les articles 2 et 3 du décret n° 67-1329 du 1^{er} décembre 1967 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé;

Vu le décret n° 67-1329 du 1^{er} décembre 1967 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés;

Vu le décret n° 68-868 du 24 juillet 1968 fixant les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement général, technique ou professionnel privés;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 août 1973;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Éducation nationale, du Ministre de la Culture et du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 67-1329 du 1^{er} décembre 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé s'il ne possède l'un des titres exigés pour y enseigner ».

Art. 2. — L'article 3-2° du décret n° 67-1329 du 1^{er} décembre 1967 est complété ainsi qu'il suit :

« i) Copie certifiée conforme du diplôme d'études accompagnée de l'original;

« j) Attestation de compte en banque bloqué indiquant que l'intéressé dispose d'une somme égale au moins au montant du salaire trimestriel du personnel de l'établissement;

« k) Titre de propriété des locaux ou reçu certifiant le paiement d'un trimestre de loyer ».

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
JOSEPH MATHIAM.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant exclusion d'élèves de divers établissements publics

Par arrêté ministériel n° 3019 M.E.N. en date du 29 mars 1974 :

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent, admis à l'école nationale de formation maritime, section 1^{re} année d'officiers mécaniciens de 3^e classe, et qui ne se sont pas présentés dans l'établissement depuis la rentrée scolaire, sont réputés démissionnaires et sont définitivement exclus :

Papa Amadou Diagne; Abdoulaye Diallo;
Yériba Traoré; Daouda Corréa.

Par arrêté ministériel n° 3021 M.E.N. en date du 29 mars 1974 :

Article unique. — M. Souleymane Sur, élève au lycée technique Maurice-Delafose, à Dakar, est exclu définitivement de cet établissement pour faute grave.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3020 M.E.N.-S.E.P. en date du 29 mars 1974 portant fermeture définitive d'une école privée

Article premier. — L'école privée « CONCORDE », à Pikine, est définitivement fermée.

Art. 2. — M. Mamadou Yébé Diallo, né en 1940 à Médina Wora (République de Guinée), n'est plus reconnu déclarant responsable de l'école visée à l'article premier.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la fin de l'année scolaire 1973-1974.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission à divers examens

Par arrêté ministériel n° 3139 M.E.N.-S.EX.C. en date du 3 avril 1974 :

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle maritime (C.A.P.M.), les candidats dont les noms suivent :

1. Djiby Bèye;	7. Omar Faye;
2. Aliou Diagne;	8. Bagaye Keita;
3. Mamadou Lamine Diatta;	9. Aliou Ly;
4. N'Diawar Diop;	10. Saliou N'Doye;
5. Momar Sylla Fall;	11. Serigne Adama Sow;
6. Mamadou Faye;	12. Ousseynou Thiam;

13. Mamour Thiam;	20. Yoro Kâne;
14. Roger Sellé Thiam;	21. Mamadou Guèye M'Baye;
15. Bangaly Traoré;	22. Ousseynou Niang;
16. El Hadji Madiop Cissé;	23. N'Diaye Seck;
17. Mamadou Dieng Dia;	24. Modou Yaté;
18. Ibrahima Faty;	25. Ibnou Amar Top.
19. Moustapha Faye;	

Par arrêté ministériel n° 3140 M.E.N.-S.EX.C. en date du 3 avril 1974 :

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du brevet d'études professionnelles, les candidats dont les noms suivent et par spécialité :

Bijouterie

M. Modou Seck; M. Amadou Thiam.

Sculpture

M. Boly Dabo; M. Abdou N'Diaye.

Poterie-céramique

M. Birane Daly Guèpe; M. Abasse Kâ.

Horlogerie-micromécanique

MM. Mèissa Diop; MM. Abdou N'Daw;
El Hadji Faye; Sohaïbou Thiam.
Amadou Lamine Guèye;

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3147 M.E.N.-M.D.R. en date du 3 avril 1974 portant nomination du jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye.

Article unique. — Sont désignés pour constituer le jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye pour l'année 1973-1974 :

Président :

Le directeur de l'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel au Ministère de l'Education nationale, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-président :

M. Ibrahima Malick Dia, directeur de l'océanographie et des pêches maritimes, représentant le Ministre du développement rural.

Membres :

MM. Claude Franqueville, professeur à l'école des pêches de Thiaroye;
Michel Leconte, professeur à l'école des pêches de Thiaroye;
Jean Mollion, professeur à l'école des pêches de Thiaroye;
Abdel Kader Fall, Mle de solde 32762-D, professeur de C.E.G.;
Fodé Diagne, Mle de solde 46104-C, professeur de C.E.G.;
Yaya Abdoulaye Diaw, Mle de solde 32697-I, professeur de C.E.G.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS constatant la démission d'élèves de l'école normale de l'enseignement technique masculin

Par arrêté ministériel n° 3167 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. en date du 5 avril 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 22 janvier 1974, la démission de M. Mamadou M'Baye, né le 28 avril 1952 à Djilor, élève de première année, section technologie et travaux manuels, à l'école normale d'enseignement technique masculin, à Dakar.

Art. 2. — M. Mamadou M'Baye est tenu au remboursement des dépenses entraînées par son entretien entre la date de son admission à l'école et le 22 janvier 1974, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages.

Par arrêté ministériel n° 3168 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. en date du 5 avril 1974 :

Article premier. — Est constaté, à compter du 26 février 1974, la démission de M. Lam N'Donga Thioune, né le 31 mars 1954 à Rufisque, élève de première année, section technologie et travaux manuels, à l'école normale d'enseignement technique masculin à Dakar.

Art. 2. — M. Lam N'Dongo Thioune est tenu au remboursement des dépenses entraînées par son entretien entre la date de son admission à l'école et le 26 février 1974, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages.

Par décision ministérielle n° 290 M.E.N.-D. en date du 15 janvier 1974 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées pour l'année scolaire 1973-1974, aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité au lycée Abdoulaye-Sadi à Rufisque.

TITRE I. — BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE.

Terminale

Babacar Diop, F;	Abdou Aly Diagne, F;
Mapaté Sané, F;	Bandiougou Diawara, F;
Mamadou Seck, F;	Sanou N'Diaye, F;
Ababacar Tall, F;	Khadidiatou M'Baye, F;
Ferdinand Badiane, F.	Chaadé Escander, F;
Couly Diop, F;	Papa Birama Fall, F;
Sanou M'Baye, F;	Papa Amadou N'Diaye, F;
Aminata Diaw, F;	El Hadji Malick Diop, F;
N'Della Guissé, F;	Alioune Fall, F;
Bineta El Kadime Sarr, F;	Aïssatou Samb, F;
Maïmouna Wade, F;	Moustapha Sy, F;
Cheikh Sadibou Boye, F;	Babacar Niang, F;
Aly Derwiche, F;	

Première

Salim Joseph Henaine, F;	Babacar Basse, F;
Djibril Mar, F;	Nafissatou Cissé, F;
Assane Diouf Sembène, F;	Lamine Coulibaly, F;
Mactar Sembène, F;	Bara Diaw, F;
Lama Diop, F;	Babacar Diack Diop, F;
Codé M'Bengue, F;	Birane Samb, F;
Adjaratou N'Diaye, F;	Coumba Niang, F;
Papa Oumar Thiam, F;	Aïssatou Thiam, F.
N'Doul N'Gom, F;	

Seconde

Matar Diop, F;	Oumy Guèye, F;
Oumar N'Galla Diop, F;	N'Deye Marième M'Boup, F;
Magamou Niang, F;	Fatou Binetou N'Diaye, F;
Abdoulaye Sarr, F;	Henriette N'Diaye, F;
Mouminatou Cissé, F;	Mamadou Elimane Sarr, F;
Maurice Dacosta, F;	Amadou Niang, F;
Amadou Dème, F;	Salimata Seck, F;
Ismaila Diakhaté, F;	Khoyane Sembène, F;
Papa M'Baye Diop, F;	Inous Bodian, F;
Daga N'Daw Fall, F;	Mame Thierno Cissé, F;
Manatou Guèye, F;	Mamadou Fofana, F;
Maye N'Daw N'Doye, F;	Cheikh Tidiane Guèye, F;
Maguette Sall, F;	Mamadou Moctar Guèye, F;
M'Baye Thiandoum, F;	Serigne Kâ, F;
Birame Wane, F;	Ababacar Kébé, F;
El-Hadj Amadou Cissé, F;	Fatoumata Keita, F;
N'Deye Awa Cissé, F;	Salif Merico, F;
Abdoulaye Fall, F;	Ameth Sow, F;
Issa Diop N'Doye, F;	Abdoulaye N'Diaye, F;
Abdoulaye Diop, F;	Oumar N'Diaye n° 1, F;
Mouhamadou Kabirou Ly, F;	Abdoulaye Samb, F;
Birame Niang, F;	Morysse Sène, F;
Samba Diallo, F;	Papa Thiaré, F.

Troisième

Mame Coumba Cissé, F;	Sadiouka N'Diaye, F;
Lala Diakhaté, F;	Seydina Niang, F;
Awa Dièye, F;	Souleymane Cissé, F;

Amadou Moctar Diallo, F;	Mouhamed Soumbana, F;
Maurice Diop, F;	Rokhaya N'Diour, F;
Seydina Diop, F;	Cheikh Khalifa Ababacar Cissé, F;
Ababacar Tall, F;	Mamadou Yoro Diagne, F;
Ismaila Thiandoum, F;	Moustapha Dème, F;
Racky Dia, F;	Momar Diouf, F;
Madeleine N'Diaye, F;	Ousmane Faye, F;
Sokhna Sall, F;	El Hadj Mansour Guèye, F;
Youssou Seck, F;	Léopold N'Dour, F;
Gora Faye, F;	Ousmane Pouye, F;
N'Deye Aïssatou Lô, F;	Yaman Oumarou Bâ, F;
Serigne M'Bengue, F;	Ousmane Badji, F;
Khalifa Ababacar Basse, F;	Mamadou Boye, F;
Marie Hélène Diallo, F;	Seydou Dièye, F;
Adama Guèye, F;	Sadaro Fam, F;
Mamoudou Kâ, F;	Moulaye Idriss Hane, F;
Souleymane Kanté, F;	Mamadou Kâ, F;
Fama N'Diaye, F;	Fadel N'Diaye, F;
Mamadou Sall n° 2, F;	Ababacar dit Khalifa N'Diaye, F;
Moussa Dieng, F;	Mame Laty N'Gom, F;
Bouso Guèye, F;	Abdoul Hamid Niang, F;
Lybasse Laye Guèye, F;	Cheikh Amadou Tidiane Niang, F;
Modou Matar Guèye, F;	Sahite Sarr Samb, F;
Yacine N'Gom, F;	Chérif El Valide Seck, F;
Awa Wade, F;	N'Dioro Sow, F;
Mame Birame Yacine Guèye, F;	Cheikh Oumar Sy, F;
Gallo Kébé, F;	N'Goné Thiam, F;
Khalifa Abdoul Aziz M'Baye, F;	Oumar Sédar Wade, F.
Abdoulaye N'Diaye, F;	
Papa Abdoulaye N'Diaye, F;	
Amadou N'Doye, F;	
Abdoulaye Sarre, F;	

Quatrième

Adama M'Baye, F;	Médoune Seck, F;
Abdoulaye N'Dione, F;	Papa Massamba Thiam, F;
Ibrahima Diouf, F;	Elimane Dieng, F;
Babacar Fall, F;	Baba Dièye, F;
El Hadj Gana Seck, F;	Assane Lô, F;
Cheikh M'Baye, F;	Alpha Bassirou M'Baye, F;
Khalifa Ababacar N'Dao, F;	Babacar M'Baye, F;
Jean Pierre Preira, F;	Maurice N'Diour, F;
Ibra Sembène Diouf, F;	Oumar Traoré, F;
Amadou Kâne, F;	Abdoulaye Wane, F;
Abou Sy, F;	Papa Kâne, F;
Malick Sy, F;	Adama Kébé, F;
Abdoulaye Thiandoum, F;	Sokhna N'Diaye, F;
Oumar Bâ, F;	Mansour Seck, F;
Souleymane Bâ, F;	N'Deye Aïssatou Sène, F;
Ibrahima N'Guer, F;	Abdoulaye Thiam, F;
Aïssatou Pouye, F;	Alioune Thiam, F;
Djibril Samb, F;	Adama Guèye, F;
Mariame Sy, F;	Alpha Ousmane Bâ, F;
Awa Cissé n° 1, F;	Assane Cissé, F;
Anne Thérèse Diadhieu, F;	Insa Amadou Cissé, F;
Seydi Babacar Bâ, F;	Saliou Momar Cissé, F;
M'Baye Cissé, F;	Ousmane Diop, F;
Fatou Lèye, F;	Mamadou Faye, F;
Aminata Mamadou Sow, F;	Ismaila Guèye, F;
Mamadou Diallo, F;	Ismaila M'Bengue, F;
Papa Ousseynou Diongue, F;	Papa Codé M'Bengue, F;
Amadou Bineta Diop, F;	Mintor Niang, F;
Ibrahima N'Doye, F;	Serigne M'Baye Niang, F;
Moussa Niang, F;	Ousmane Sy, F;
Souleymane Niang, F;	Falilou Sylla, F.

Cinquième

Oumar Georges Diaw, F;	Fatou Binetou N'Doye, F;
Marie Elisa Mendy, F;	Sarr N'Doye, F;
Aïssatou Niang, F;	Thierno N'Doye, F;
Amade Diouf, F;	Amadou Tidiane Barry, F;
Louis Dacosta, F;	Ynouss Diabaté, F;
Bineta Diallo, F;	Ramatoulaye Diallo, F;
Ismaila Faye, F;	Papa Diogal Diop, F;
Aminata Demba Seck, F;	El-Hadj Mour N'Diaye, F;
Aïssatou Sidibé, F;	Ousmane Guèye, F;
Ahmadou Sy, F;	Beutor N'Diaye, F;
El Hadj Amadou Diop, F;	Madeleine Diouf, F;
Guibril Diouf, F;	Arona Guèye, F;
Gilles Kabo, F;	Aïssatou Sarr, F;
Armand Mamadou Ly, F;	Abdourahmane Tall, F;
Abdoulaye M'Baye, F;	Ababacar Thiaw, F;
Sélémane N'Diaye, F;	Touty Cissé, F;

Ibrahima Faye, F;
Aminata Sow, F;
Diarra Bâ, F;
Néné Basse, F;
Youssooupha Diagne, F;
Maguatte Diaw, F;

Ibrahima N'Diaye (4-11-1959,
Dakar), F;
Abdoulaye Djibril Sène, F;
Abdoulaye M'Baye Sène, F;
El Hadji Babou Tall, F;
Baïla Tall, F.

Sixième

N'Dèye Marie Diouf, F;
Mamadou Lamine N'Diaye, F;
Chérif Aïdara Salam Thiam, F;
El Hadj Malick Bâ, F;
N'Dongo Fall, F;
Volimata Fall, F;
Abdoulaye Faye (16-11-1959,
Rufisque), F;

Adama Niang, F;
Momatt M'Bengue Sembène, F;
Alioune Cissé, F;
Babacar Diagne, F;
Abdou Seck, F;
Amadou Sadiouka N'Diaye, F.

TITRE II. — BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES.

Terminale

Moussa Diouf, 3/7;
Arona Gaye, 3/7;
Momar Babacar N'Doye, 3/7;
Amadou Tamsir Diop, 1/7;
Baye Dama Sèye, 1/7;
Boubou Sow, 3/7;
Moussa Diop, 3/7;
Ababacar N'Doye, 1/7;
Birane Sène, 3/7;
Bouba Seydi, 1/7;
Moussa Faye, 4/7;
Marie Bâ, 3/7;
Bassamba Camara, 1/7;
Amadou Cissé, 3/7;
El Hassane Diakhate, 3/7;
Khady Diop, 4/7;
Diégane Diouf, 3/7;
Mor Fall, 1/7;
Dame Faye, 3/7;
Mamadou Faye, 3/7;
Fatou Macalou, 2/7;
Tanor M'Baye, 3/7;
Alioune I. N'Doye, 2/7;
Coumba Niang, 3/7;
Astou Sabara, 2/7;
Papa N'Diaye, 1/7;
Mamadou Saliou Diallo, 3/7;
Aminata Dieng, 4/7;
Amadou Fall, 4/7;
Cheikh M'Backé N'Diaye, 2/7;
Astou N'Doye, 2/7;
N'Dèye N'Diaye N'Doye, 1/7;
N'Dèye Oumy Niang, 2/7;
Mariétou Pouye, 2/7;
Cheikh Tidiane Seck, 3/7;
Papa Demba Seck, 1/7;
Paul Sène, 3/7;
Marcel Venn, 4/7;
Ibrahima Amar, 4/7;
Abdoulaye Aw, 3/7;
M'Baye Cissé, 4/7;
Basile Coly, 2/7;

Rolland Coly, 2/7;
Moussa Diagne, 4/7;
Mamadou Diène, 1/7;
Seyni Diop, 3/7;
Birane Fall, 2/7;
Makane Faye, 3/7;
Amadou Lamine Guèye, 1/7;
Déguène N'Diaye, 4/7;
Moussa N'Diaye, 2/7;
Moussa N'Doye, 3/7;
Khadiatou Thiaw, 2/7;
Coumba Keita, 2/7;
Birane N'Gom, 3/7;
Ousseynou Bâ, 3/7;
Abdoulaye Barro, 2/7;
Babacar Dieng, 2/7;
N'Dèye Khady Diop, 2/7;
Nango Doumbia, 2/7;
Idrissa Fall, 2/7;
Malick M'Bengue, 2/7;
Serigne Demba Guèye, 1/7;
El Hadj Malick Kandji, 3/7;
Assane Kassé, 2/7;
Ibrahima M'Baye, 2/7;
Abdoulaye N'Diaye, 4/7;
Astou N'Doye, 3/7;
Babacar Niang, 1/7;
Demba Gora Thiam, 1/7;
Ousmane Thiaw, 4/7;
Lity Bâ, 1/7;
Youssooupha Diop, 2/7;
Serigne M'Baye Guèye, 1/7;
Momar Kâne, 3/7;
Oumar Ly, 3/7;
Maguette M'Baye, 2/7;
Moussa N'Diaye, 2/7;
Oumy N'Diaye, 3/7;
Saliou N'Diaye, 3/7;
Amadou Niang, 1/7;
Aïssatou Thiam, 4/7;
Adji Wade, 3/7;
Jean Joseph Niakh, 3/7;

Première

Meïssa Diack Seck, 4/7;
Doudou Samba Faye, 2/7;
Babacar Diouf, 3/7;
N'Diouma Diouf, 3/7;
Abdoulaye Sadio Sall, 2/7;
Moustapha Gningue, 3/7;
Mariétou Seck, 3/7;
Momar Guèye, 3/7;
Ibrahima Ly, 4/7;
Saliou Birane N'Diaye, 1/7;
Modou Seck, 3/7;
Oumar Bâ, 1/7;
Samba Bâ, 1/7;
Abdourahmane Boye, 2/7;
Gorgui Diagne, 1/7;
Seydou Diallo, 1/7;
Malaick Alioune Diop, 1/7;
Mamadou Fall, 1/7;

Siny Fall, 1/7;
Birane Kane, 2/7;
Aminata Lèye, 1/7;
Mamadou Lamine Mané, 3/7;
Awa M'Baye, 3/7;
Mamadou M'Bow, 2/7;
Awa Seck, 1/7;
Amacodou Seck, 2/7;
Fadiagne Tall, 1/7;
Ibrahima Guèye, 1/7;
Thierno Kane, 2/7;
Guirane Pouye, 2/7;
Birane Seck, 1/7;
Ousseynou Seck, 2/7;
Etienne Thiaw, 1/7;
Mamadou Sow, 1/7;
Serigne Sèye, 1/7;
Yaya Badiane, 1/7;

Gorgui Ciss, 1/7;
Mor Kane, 2/7;
Hélène N'Daw, 4/7;
Diagou Sène, 1/7;
Oumy Dia, 2/7;
El-Hadji Gassama, 1/7;
Daouda Cissé, 2/7;
Cossé Djigueul, 3/7;
Alioune Diop, 2/7;
Mamadou Yalla dit Dame Diop, 2/7;
Mouctar Diop, 3/7;
Oumar Diop, 3/7;
M'Baye Faye, 2/7;
Moustapha Guèye, 3/7;
Ouatarra Gouganack, 4/7;

Cheikh Abdel Kader Konté, 3/7;
Babacar M'Bengue, 4/7;
Diogal Pouye, 2/7;
Hamidou Agne, 1/7;
Mamadou M'Baye N'Diaye, 1/7;
Mohamed N'Diaye, 2/7;
Mor N'Diaye, 3/7;
Laly Guèye N'Doye, 2/7;
Mamadou Ousseynou Diagne, 4/7;
Mouctar M'Boup Diallo, 2/7;
Dyrane Diouf, 1/7;
Mamado uLamine Fall, 1/7;
Amadou Ka, 1/7;
Papa Alioune Kébé, 1/7;
Baïla M'Baye, 1/7.

Seconde

Edouard N'Dior, 1/7;
Fatou Coumba Diop, 1/7;
Mamadou Ly, 1/7;
Ousmane N'Doye, 1/7;
Babacar Niang, 2/7;
Aly Sarr, 1/7;
Ismaila Diop, 1/7;
Gana Fall, 1/7;
Moustapha Samb, 3/7;
Oumar Wade, 3/7;
El Hadji Faye, 1/7;
Ababacar N'Diaye, 3/7;
Djibril Agne, 1/7;
Mamadou Agne, 1/7;
Pathé Dione, 1/7;
Mamadou Guissé, 1/7;
Assane N'Doye, 1/7;
Amath Niane, 2/7;
Lamine Niang, 1/7;
Seynabou Seck, 1/7;
Youssoou Sylla, 1/7;
Mouhamadou Djigal, 1/7;
Ibrahima Diom, 1/7;
Badara Diop, 1/7;
El Hadj Diop, 1/7;
Youssooupha Diouf, 1/7;
Déthié Faye, 2/7;
Moussa Kandji, 1/7;
Modou M'Baye, 1/7;
Ibra M'Baye M'Bengue, 1/7;
Pathé M'Bengue, 1/7;
Amadou Tidiane N'Diathie, 2/7;
Mamadou Cissé, 3/7;
Abdoulaye Diallo, 1/7;
Libasse Diop, 1/7;
Papa Diop, 2/7;
Bathie Diouf, 2/7;
Thierno Mamadou Baba Ly, 2/7;
N'Diomé Niang, 1/7;
Oumar Seck, 1/7;
Abdoulaye Sow, 1/7;

Abdoulaye Touré, 1/7;
Ibrahima Diané, 1/7;
Babacar Fall, 1/7;
Daba Fall, 1/7;
Babacar Gaye, 1/7;
Bamba Guèye, 1/7;
Cheikh Tidiane Lô, 1/7;
Ibrahima M'Bengue, 1/7;
Samba Demba N'Diaye, 1/7;
Adama Diouf, 1/7;
N'Dèye Yacine Diouf, 1/7;
Mamadou Insa Faye, 1/7;
Mandiémé Faye, 2/7;
Saliou Faye, 3/7;
Abdoul Khadre Guèye, 1/7;
Oumar M'Baye, 1/7;
Diga Sène, 1/7;
El-Hadji Bâ, 1/7;
Issa Cissé, 1/7;
N'Dèye Suzanne Diaw, 1/7;
Momar Diop, 1/7;
Abdoulaye Fane, 1/7;
Mamadou Kayré, 1/7;
Djinda Ly, 2/7;
Mamadou M'Bodj, 2/7;
Waly N'Diaye, 2/7;
Aly Niang, 1/7;
Ibrahima Thiam, 1/7;
Mamadou Diallo Yade, 2/7;
Abdou Khary Aw, 2/7;
El Hadj Bâ, 1/7;
Nicolas Diouf, 1/7;
Fatou M'Bengue, 1/7;
Moussa Abdoulaye N'Diathie, 1/7;
Awa N'Diaye, 2/7;
Sokhna Aminata N'Diaye, 2/7;
Oumar N'Diaye n° 2, 3/7;
Fatou Sène N'Doye, 1/7;
Ibrahima N'Gom n° 1, 1/7;
Ibrahima N'Gom n° 2, 1/7;
M'Baye Seck, 1/7;
Dioukou Cissoko, 2/7.

Troisième

Alioune Dia, 1/7;
Diémé Faye, 1/7;
Adjaratou Cissé, 1/7;
Abdoulaye Pouye, 1/7;
Thiandoum Samb, 1/7;
Adama Diaw, 1/7;
Ibra Mar, 1/7;
Alassane M'Baye, 2/7;
Gana N'Doye, 1/7;
Maïmouna Seck, 1/7;
Isma Sow, 2/7;
Mama Baldé, 1/7;
Madiop Diouf, 1/7;
Camil Mendy, 1/7;
Ababacar Fall, 1/7;
Fatou Seck, 2/7;
Ibrahima Sembarga, 1/7;
Jean Malou, 1/7;

Ousmane N'Diaye, 3/7;
Abdoulaye Baldé, 1/7;
Ismaila Diop, 1/7;
Cheikh Sall, 1/7;
Mamadou Sall n° 1, 3/7;
Néné Gaye Sarr, 2/7;
Aïssatou Badji, 1/7;
Eugène Boissy, 1/7;
Oumou Awa Diallo, 1/7;
Abdou Ganoune Diop, 1/7;
Amadou Lamine Diop, 1/7;
Rokhaya Diop, 1/7;
Mapenda Diongue, 1/7;
Yamano Fall, 1/7;
Seynabou Faye, 1/7;
Sabou N'Diaye Guèye, 1/7;
Marième M'Bodj, 2/7;
El Hadj Saër N'Diaye, 1/7;

Awa Boubacar N'Doye, 1/7; Aliou Seck, 1/7;
 Rokhaya Niang, 1/7; Abdoulaye Sow, 1/7;
 Fatou Sarr, 1/7; Ousmane Thiaw, 1/7;
 Babacar Cissé, 1/7; Mamadou Mawloud Diakhaté,
 Papa Samba Diallo, 1/7; 1/7;
 Meïssa Dieng, 2/7; Oumar Diatta, 2/7;
 Youga Faly Diop, 1/7; Gorgui dit Momar Dieng, 1/7;
 Mamadou Diobé Guèye, 1/7; Ismaïla Dieng, 1/7;
 M'Bôl Guèye, 2/7; Birame Faye, 1/7;
 Dembarou Kandé, 1/7; Bernard Bouré Diouf, 1/7;
 Mohamed Kounta, 1/7; Ousseynou Faye, 1/7;
 Papa Momar N'Diaye, 1/7; Momar Guèye, 1/7;
 Alassane Niang, 1/7; Cheikh Khoussa, 1/7;
 Sékhoun Samb, 1/7; Abdoulaye Lô, 2/7;
 Saliou Sène, 1/7; Bara M'Bow, 2/7;
 Ibrahima Mambaye Sylla, 1/7; M'Baye Dame N'Diaye, 1/7;
 Khalifa Ababacar Tall, 1/7; Seck N'Diaye, 1/7;
 Sidy Mactar Touré, 2/7; Ousseynou N'Doye, 1/7;
 Alioune Cissé, 1/7; Mandione M'Bengue, 2/7;
 Cheikh Ababacar Diagne, 1/7; N'Diawar Fall M'Bodj, 1/7;
 Pathé Dieng, 1/7; Khalifa N'Dione, 1/7;
 Oumar Diop, 1/7; Serigne Niang, 1/7;
 Abdoulaye Alassane Faye, 1/7; Médoune Sène, 1/7;
 Mamadou Guèye, 1/7; Mor Tine, 1/7;
 Alioune Badara N'Diaye, 1/7;

Quatrième

Fouta Baldé, 1/7; M'Baye Diop, 1/7;
 Fatou N'Gom, 1/7; Mohamadou Mansour Fall, 1/7;
 Khardiata Sow, 1/7; Mamadou Moussa N'Doye, 2/7;
 Gora Guèye, 1/7; El Hadj Momar Sarr, 1/7;
 Sidy Lamine N'Dour, 1/7; Ibrahima Sène, 1/7;
 Daouda Seck, 1/7; Moussa Tine, 1/7;
 Bassirou Sow, 1/7; N'Diaw Diaw, 1/7;
 Babacar Wade, 1/7; Ousmane Diop, 1/7;
 Matar Diouf, 1/7; Amadou Fallou M'Bengue, 1/7;
 Aminata Fall, 2/7; Papa Oumar N'Diaye, 1/7;
 Meïssa Fall, 1/7; Mohamadou N'Doye, 1/7;
 Binetou Gningue, 1/7; Oumar Sarr, 1/7;
 Marième Niang, 2/7; Souleymane Coulibaly, 1/7;
 Samba Tine, 1/7; Babacar Dème, 1/7;
 Awa Cissé n° 2, 2/7; Abdoulaye Diop, 1/7;
 Abdoulaye Diagne, 1/7; Macoumba Diop, 1/7;
 Mamadou Gningue, 2/7; M'Baye Faye Diop, 1/7;
 Kène Khouma, 1/7; Latyr Faye, 1/7;
 Papa Birahime N'Diaye, 1/7; M'Baye Faye, 1/7;
 Serigne N'Diaye, 1/7; N'Diouma N'Gningue, 1/7;
 Mame Awa Seck, 1/7; Sékel N'Gningue, 1/7;
 Oulimata Seck, 1/7; Abdourahmane Kane, 1/7;
 Moussa Bodian, 1/7; Condé Laïba, 1/7;
 Ibrahima Diack, 1/7; Cheikh Tidiane M'Bodj, 1/7;
 Bintou Diop, 2/7; Babacar N'Diaye, 1/7;
 Ibra Guèye, 1/7; Babacar N'Doye, 3/7;
 Sini M'Bengue, 1/7; Sellé Sylla, 1/7;
 Mamadou Bamba N'Diaye, 1/7; Adramé Bâ, 1/7;
 Papa Mody N'Diaye, 1/7; Ousseynou Bâ, 1/7;
 Rose N'Dong, 1/7; Ousseynou Cissé, 1/7;
 Yacine Sène Niang, 1/7; Souleymane Cissé, 1/7;
 Adama Seck, 1/7; Awa Diallo, 2/7;
 Mass Seck, 1/7; Amadou Cheikh Diaw, 1/7;
 Nékhané Seck, 1/7; Mamadou Guèye, 1/7;
 Thiané Sène, 1/7; Abdoulaye Ly, 1/7;
 Ousmane Ciss, 1/7; Gorgui Pouye, 2/7;
 Momar N'Diaye Cissé, 1/7; Mamadou Seck, 1/7;
 Macoumba Dieng, 1/7;

Cinquième

N'Deye Fama Diaw, 1/7; Mamadou N'Gom, 1/7;
 Oumy Diop, 1/7; Baye Birame N'Doye, 1/7;

Mariame Faye, 1/7; Oumy Guèye (27-2-59, Rufisque),
 Ass Sarr, 2/7; 1/7;
 Natou Diagne, 1/7; Ibrahima N'Diaye, 2/7;
 Mamadou Diop, 1/7; Mor N'Diaye, 1/7;
 Mansour Guissé, 1/7; El Hadj Niang, 1/7;
 Djamilou Sall, 1/7; Mamadou Lamine Sané, 1/7;
 Aminata Seck, 2/7; Djibril Sow, 1/7;
 Mamadou Diop Sène, 1/7; Youga Tine, 1/7;
 Awa Touré, 2/7; Abdoulaye Fall, 1/7;
 Soriba Camara, 1/7; Nafi Fall, 1/7;
 Daouda Ciss, 1/7; Gueyky Gningue, 1/7;
 Fatou Dia, 1/7; Meïssa Guèye, 1/7;
 Khadidiatou Diallo, 1/7; Serigne Dame N'Gom, 1/7;
 Abdou Diouf, 1/7; Daouda N'Doye, 2/7;
 Assane Diop, 1/7; Ibrahima Niang, 1/7;
 Aïssatou Faye, 2/7; Mamadou Sèye, 1/7;
 Saliou Faye, 1/7; Moussa Amar, 1/7;
 Aminata Bâ N'Diaye, 2/7; Cheikh Tidiane Daffé, 1/7;
 Fatou Sène, 1/7; Yaya Diaby, 1/7;
 Mamadou Sané, 1/7; Mody Diawara, 1/7;
 Abdoulaye Sy, 1/7; Papa Yoro Diop, 1/7;
 Baba Tabane, 1/7; Serigne Kandji, 1/7;
 Khardiata Bâ, 1/7; Amadou Tidiane Kane, 1/7;
 Moustapha Cissé, 1/7; Thialal N'Diaye, 1/7;
 Mouhamadou Diagne, 2/7; Aïssa Diaga N'Gom, 1/7;
 Mika Diaw, 1/7; Bocar Alpha Sall, 1/7;
 Khady Diène, 1/7; Gora Samb, 1/7;
 Mariama Diokhané, 2/7; Ibrahima Samb, 1/7;
 Mass Diokhané, 2/7; Médoune Guèye Samba, 1/7;
 Papa N'Diaga Diop, 1/7; Cheikh Sène, 1/7;
 Samba Mamadou Faye, 1/7; Mamadou Sèye, 1/7;
 Assane Gaye, 1/7; Daouda Thiaw, 1/7;
 Cheikh Ameth Tidiane Guèye, Ibra N'Diaye, 1/7;
 1/7;

Sixième

Thierno Souleymane Aw, 2/7; Bounama Coulibaly, 1/7;
 Assane Dione, 1/7; Amadou Lamine Fall, 1/7;
 Mamadou N'Doye, 1/7; Meiry Fall, 1/7;
 Mamadou Tahirou N'Doye, 1/7; Abdoulaye Faye (10-5-59, Da-
 Daouda Sylla, 1/7; kar), 1/7;
 Soda Lô, 1/7; Hamath Kane, 1/7;
 Ousmane Samb, 1/7; Ibrahima M'Bengue, 1/7;
 Aliou Fall, 1/7; Maguette N'Dao, 1/7;
 Youssou N'Dione, 1/7; Ibra M'Baye M'Bengue, 1/7;
 Wade Traoré, 1/7; Oumar Sarr, 1/7;
 El Hadji Gorgui Wade, 1/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 4.344.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1973-1974 du budget général.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES complétant les décisions fixant des listes nominatives de candidats admis à divers examens

Par décision ministérielle n° 3142 M.E.N.-S.EX.C. en date du 3 avril 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de la décision n° 430 M.E.N.-D.C.A.-D. 1-EX. 1 du 20 janvier 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1971, sont complétées comme suit :

Après :

Inspection primaire de Ziguinchor

M. Aliou Sagna, Mle de solde 30784-F, Seleki,

Ajouter :

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert

M. Malick Thiam, Mle de solde 31057-D, Fann Gueule-Tappée.

Par décision ministérielle n° 3143 M.E.N.-S.-EX. C. en date du 3 avril 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de la décision n° 723 M.E.N.-EX. du 21 janvier 1971 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1970, sont complétées comme suit :

Après :

Inspection primaire de Tambacounda

M. Seyni Sarr, Mle de solde 43424-G, Colibantang,

Ajouter :

Inspection primaire de Diourbel

M. Alioune Thiam, Mle de solde 51556-J.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1975 M.E.N.-D.E.P. en date du 1^{er} mars 1974 :

Article unique. — Un blâme pour faute lourde est infligé à M^{me} Mar, née Maïmouna Sow, Mle de solde 18156-E, secrétaire dactylographe, en service au Ministère de l'Education nationale.

Par décision ministérielle n° 2618 M.E.N.-D.E.M.S.G.-P. 2 en date du 16 mars 1974 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière et mauvaise manière de servir, est infligée à M^{me} Sy, née Marie Laure Konaté, Mle de solde 48172-H, institutrice stagiaire, en service au C.E.G. de la Zone B, Dakar.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 2192 M.E.S.-M.S.P.A.S. en date du 5 mars 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 12594 du 9 novembre 1973 portant nomination d'un chef de clinique-assistant de la faculté de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar, sont modifiées comme suit :

« M. Christian Raccurt est nommé assistant à la faculté de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (parasitologie). »

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3062 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 30 avril 1974 autorisant la Société « CARRIERES AFRICAINES » à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de la troisième catégorie et un dépôt de détonateurs.

Article premier. — La Société « CARRIERES AFRICAINES », B.P. 409 à Dakar, est autorisée à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3^e catégorie sur le terrain que cette

société a été autorisée à occuper pour exploiter une carrière de grès par arrêté n° 2881 du 1^{er} mars 1966. Ce terrain est situé à M'Bang, en forêt classée de Sébikotane.

La Société « CARRIERES AFRICAINES » est également autorisée à exploiter sur ce même terrain un dépôt de détonateurs.

Art. 2. — Le dépôt d'explosifs sera établi sur l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails accompagnant la demande. Dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt, il ne sera installé ni chantier, ni construction d'aucune sorte, ni tracé aucune voie de communication.

Le dépôt de détonateurs sera constitué par une caisse métallique fermant à clé entreposée dans une armoire métallique fermant à clé également, et située dans un bureau de chantier.

Avant toute exploitation des dépôts, des consignes de sécurité concernant le stockage et l'emploi des explosifs seront établies et adressées au directeur des mines et de la géologie pour approbation.

Art. 3. — La quantité maximale contenue dans le dépôt d'explosifs ne devra excéder à aucun moment 50 kg de dynamite (classe I) ou 100 kg d'explosif nitraté (classe II).

Le dépôt de détonateurs ne devra excéder à aucun moment le maximum de 1000 détonateurs.

Art. 4. — L'exploitation des dépôts se fera dans les conditions fixées par la réglementation. En particulier, le dépôt d'explosif devra être défendu efficacement contre le vol et l'intérieur du dépôt et ses abords devront toujours être tenus en parfait état de propreté pour éviter la propagation du feu.

Art. 5. — Ces dépôts sont inscrits au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 991. Ils donneront lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées pour une surface couverte et équipée de 10 mètres carrés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'Etablissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Ca-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1906 M.I.T.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 28 février 1974 :

Article premier. — M. Amadou Awa Guèye, Mle de solde 70134-I, inspecteur de 4^e classe, 2^e échelon, des postes et télécommunications, en service à la direction de l'Office des postes et télécommunications, est nommé chef de l'inspection itinérante.

Art. 2. — M. Guèye a droit à l'indemnité mensuelle de sujétion de 15.000 francs, conformément à la décision n° 128 O.P.T.-A.G.2-D. du 20 janvier 1972.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 1974.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

fixant la localisation des officines de pharmacie sur le territoire du Sénégal.

Article premier — La localisation des officines de pharmacie sur le territoire du Sénégal est arrêté comme suit :

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2946 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. du 27 mars 1974

Licences ou autorisations préalables d'exercer		Localités	Titulaires actuels	Arrêtés d'enregistrement de déclarations d'exploitation	Adresses complètes
Dakar					
39 officines autorisées					
1	2719	Dakar-Plateau	M. Rito Alcantara.	2753 du 25-4-1956	Pharmacie Africaine, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. n° 435.
2	2697	Dakar-Plateau	M ^{me} Colette Alcantara, née Maurin.	5879 du 30-6-1960	Pharmacie du Cap-Vert, 43, avenue du Président Lamine-Guèye angle Jules-Ferry.
3	2726	Dakar-Plateau	M ^{me} Yvette Barroux, née Baulclair.	2760 du 16-4-1956	Pharmacie du Rond-Point, 57, avenue Albert-Sarrault.
4	2724	Dakar-Plateau	M ^{me} Martine Ballon, née Rabiant.	18239 du 11-12-1961	Pharmacie Blanchot, 95, avenue Georges-Clémenceau.
5	2725	Dakar-Plateau	M. Lucien Boisson.	2759 du 25-4-1956	Pharmacie Boisson, 3, rue Parent, Marché Kermel.
6	2727	Dakar-Plateau	M. Philippe Nougrou.	5060 du 30-5-1972	Pharmacie du Plateau, 26, avenue du Président Lamine-Guèye.
7	2702	Dakar-Plateau	M. Michel M'Rezk.	2157 du 20-2-1970	Pharmacie Ponty, 11, avenue William-Ponty.
8	8124	Sicap Liberté III	M ^{me} N'Goné Diack, née Gaye.	1176 du 18-1-1973	Pharmacie Liberté, Rond-Point Sicap-Liberté III.
9	2696	Dakar-Plateau	M. Jean Delebreil.	2731 du 25-4-1956	Pharmacie Kermel, 1, place Kermel.
10	8427	Boulevard du Général-de-Gaulle	M. Ismaïla Dia.		Pharmacie, 77, boulevard du Général-de-Gaulle.
11	4124	Dakar-Plateau	M ^{me} Aminata Fanta M'Bengue, née Sarr.		Pharmacie Allées-Canard n° 7.
12	2692	Dakar-Plateau	M. Henri Guigon.	2726 du 25-4-1956	Pharmacie Guigon, 1, avenue du Président Lamine-Guèye.
13	2700	Dakar-Plateau	M ^{me} Marguerite Haxaire, née Stoll.	2735 du 25-4-1956	Pharmacie Faidherbe, avenue Faidherbe.
14	2600	Dakar-Médina	M. Lucien Jarricot.	2734 du 25-4-1956	Pharmacie de la Médina, avenue Blaise-Diagne.
15	2682	Dakar-Plateau	M ^{me} Yvonne Plat, née Chanteau.	7034 du 28-3-1953	Pharmacie de l'Islam, 27, avenue Petersen.
16	853	Dakar-Pikine	M. Paul Mathieu.		Pharmacie principale de Pikine, Dagoudane.
17	2695	Dakar-Plateau	M. Pierre Grimaud.	12904 du 11-10-1971	Pharmacie, 24, avenue du Président Lamine-Guèye.
18	2705	Dakar-Plateau	M. Georges Koury.	2740 du 25-4-1956	Pharmacie, 138, avenue du Président Lamine-Guèye.
19	2706	Boulevard de l'Est	M. Georges Domart.	2740 du 25-4-1956	Pharmacie du Point E, boulevard de l'Est, B.P. n° 5071.
20	6677	Dakar-Plateau	M ^{me} Monique Imbo, née Paris.	8791 du 4-7-1971	Pharmacie de la Mosquée, 100, rue Vincens.
21	2693	Dakar-Plateau	M ^{me} Rolande Rolland.	1616 du 6-2-1961	Pharmacie Rolland, 33, rue Vincens.
22	6407	Dakar-Plateau	M. Emile Hanna.	9502 du 4-9-1973	Grande Pharmacie Dakaroise, place de l'Indépendance.
23	2708	Dakar-Médina	M ^{me} Meméa Scotto, née Cesari.	2742 du 25-4-1956	Pharmacie Blaise-Diagne, avenue Blaise-Diagne.
24	2710	Dakar-Plateau	M. Georges Vignoboul.	2744 du 25-4-1956	Grande Pharmacie Normale, 6, rue Dagorne.
25	6785	Dakar-Plateau	M ^{me} Françoise Tourette, née Marie Appoline.	16285 du 22-11-1956	Pharmacie du Théâtre, 47, avenue de la République.
26	2717	Dakar-Rufisque	M ^{me} Françoise Tissot, née Painvin.	3091 du 22-3-1972	Pharmacie Moderne, rue Gambetta, Rufisque.
27	18637	Dakar-Rufisque	M. Joseph Gamra.		Pharmacie Centrale, rue Gambetta, Rufisque.
28	15369	Sicap-Baobab	M. Pierre Fayemi.	18162 du 29-12-1966	Grande Pharmacie Nouvelle, Liberté I.
29	00605	Dakar-Pikine	M ^{me} Dieynaba Fall, née N'Dèye M'Bodji.	1011 du 9-2-1972	Pharmacie Dagoudane Pikine.
30	64316	Dakar-Plateau	M ^{me} Solange Decupper, née Diallo.	6284 du 22-11-1966	Pharmacie Drugstore, 60, avenue William-Ponty.
31	0060	Ouagou Niayes	M ^{me} Mame Anta Fall, née M'Bengue.		Quartier Wagou-Niayes.
32	9503	Sicap Liberté III	M. Médoune Thiam.	14123 du 14-11-1973	Avenue Bourguiba angle rue 13.
33		Auto route			Patte d'Oie.
34		Médina Malick-Sy			Avenue El Hadji Malick-Sy.
35		Dakar-Plateau			Dakar-Plateau.
36	11807	Pikine Extension	M. Abdou Karim Saffiedine.		Quartier de Guédiawaye.
37		Dakar-Plateau			Albert-Sarrault.
38	4761	Zone de N'Gor	M. Idrissa Gadjigo.	6408 du 29-6-1973	N'Gor Hôtel Méridien.
39		Fass			Fass.

Licences ou autorisations préalables d'exercer	Localités	Titulaires actuels	Arrêtés d'enregistrement de déclarations d'exploitation	Adresses complètes
<i>Région du Sine-Saloum</i> <i>Kaolack : 4 pharmacies autorisées.</i>				
40	11032	M. Babacar Kébé.	11491 du 12-10-1973	Pharmacie Kébé B.P. n° 262, Kaolack.
40	8125	M. Pierre Hudry.	11261 du 2-9-1971	Grande Pharmacie du Saloum, avenue le Filiatre, Kaolack.
41	2712			
42	3886	M. Jean J. Nasser.	16286 du 12-11-1966	Pharmacie Tropicale.
43	5525	M. Philippe Cadene.	8774 du 24-7-1971	Pharmacie Boubakh, B.P. n° 53, Kaolack.
44				
45				
46				
47				
48				
	Kaffrine Gossas Fatick Foundiougne Nioro-du-Rip			
<i>Région du Fleuve</i> <i>Saint-Louis : 3 pharmacies autorisées.</i>				
49	2757	M. Daniel Auroi.	2757 du 25-3-1960	Pharmacie principale du Sénégal, rue Bisson Saint-Louis.
	11461	M. Jean Loton. M. Paul Sayech.	10234 du 13-7-1963	Pharmacie Africaine à Sor, Saint-Louis. Pharmacie Centrale, rue André-Lebon Saint-Louis.
	Dagana Matam Podor			
<i>Région de Thiès</i> <i>Thiès : 3 pharmacies autorisées.</i>				
	2690	M ^{me} Félicia Basse, née N'Dia- ye.	26118 du 25-4-1958	Pharmacie du Cayor, avenue du Maréchal Foch, B.P. n° 135, Thiès.
	2721	M ^{me} Denise Audry, née Patri- cot.	12962 du 25-4-1956	Pharmacie Badry, rue de Verdun, B.P. n° 4, Thiès.
	2722	M. Georges Colombani.	12123 du 9-8-1961	Pharmacie Colombani, avenue Georges-Clé- menceau, Thiès.
<i>M'Bour : 2 pharmacies autorisées.</i>				
	7018	M. Moctar Thioune.	7373 du 7-11-1957	Pharmacie de la Petite Côte, place de la Mairie, M'Bour.
	6060	M ^{lle} Nanette Gabain.	5507 du 7-6-1972	Pharmacie, route de la Préfecture.
<i>Région de Casamance</i> <i>Ziguinchor : 2 pharmacies autorisées.</i>				
	2713	M ^{me} Jeanne Gehin Maritoux.	2145 du 3-2-1952	Pharmacie de la Croix Blanche, rue Cap-J. Ziguinchor.
	2723	M. N'Gale Diaw.	11218 du 17-8-1968	Pharmacie de la Casamance, rue Cap-J.
	14111	M. Sidy Guèye.		
	Oussouye Bignona Sédhiou Kolda Vélingara			
<i>Région de Diourbel</i> <i>Diourbel : 1 pharmacie autorisée.</i>				
	2709	M. Robert Saad.	8047 du 17-6-1970	Pharmacie du Baol, rue Thevenot, Diourbel.
	2709			
	Kébémér Louga Bambèye M'Backé Linguère			
<i>Région du Sénégal oriental</i> <i>Tambacounda : 1 pharmacie autorisée.</i>				
	2748	M. Michel Boucher.	4076 du 22-3-1963	Pharmacie Boucher, Tambacounda.
	Kédougou Bakel			

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3126 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 3 avril 1974 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Sédhiou (Casamance).

Article premier. — M. Lamine Diédhiou, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Sédhiou (Casamance).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie Diaio, sise à Ziguinchor, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspection des pharmacies.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1899 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 27 février 1974 :

Article unique. — Sont nommés en qualité de chargés de cours à l'école des agents d'assainissement de Khombole, au titre de l'année 1974 les personnels ci-après :

- MM. Ibrahima Cissé, Mle de solde 34312-C, région médicale de Thiès, médecin;
- Fiacre Coly, Mle de solde 34207-H, circonscription médicale de Khombole, médecin;
- Paul N'Diaye, Mle de solde 33738-L, éducation sanitaire, médecin;
- Thianar N'Doye, Mle de solde 33754-F, BANAS, médecin;
- Amadou Diaw, Mle de solde 56833-G, E.E.A., ingénieur sanitaire;
- Abdoulaye Kane, Mle de solde 54144-B, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, ingénieur sanitaire;
- Moustapha Touré, Mle de solde 35251-Z, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, ingénieur des travaux ruraux;
- Ibrahima Bèye, Mle de solde 38617-G, éducation sanitaire, instituteur;
- Amadou N'Diaye, Mle de solde 50764-J, E.A.A., technicien sanitaire;
- Bernabé Marie Sadio, Mle de solde 34349-G, E.A.A., infirmier d'Etat;
- Abdoul Wahab Fall, Mle de solde 42760-C, E.A.A., agent d'assainissement;
- Salio Mané, Mle de solde 42761-D, E.A.A., agent d'assainissement;
- Abdou Diarra, Mle de solde 52273-A, E.A.A., agent d'assainissement;

Par arrêté ministériel n° 1935 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 28 février 1974 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de chargés de cours théoriques, techniques et pratiques à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmiers et d'infirmières pour l'année scolaire 1973-1974, les personnels ci-après :

Première année

- MM. le professeur agrégé Iba Mar Diop, Mle de solde 33604-J, centre hospitalier de Fann, maladies infectieuses;
- le docteur Niclas Kuakui, Mle de solde 42367-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, pédiatrie;
- le docteur Ibrahima Baldé, Mle de solde 50137-J, hôpital Aristide-Le-Dantec, anatomie;
- le docteur Massal Diop, Mle de solde 18859-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, obstétrique;
- le docteur Katim Touré, Mle de solde 58595-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, chirurgie;
- le docteur Paul N'Diaye, Mle de solde 33733-L, centre d'éducation sanitaire, éducation sanitaire;
- le docteur Thianar N'Doye, Mle de solde 33754-F, BANAS, nutrition;

- MM. le docteur Issa Lô, Mle de solde 353361-C, pharmacie d'approvisionnement, pharmacie;
- le docteur Samba Diop, Mle de solde 42095-B, faculté de médecine, hygiène;
- le docteur Maffre Bauge, Mle de solde 46933-B, institut d'hygiène sociale, laboratoire;
- Amadou Fall, Mle de solde 58614-F, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, droit;
- le docteur salif Badiane, Mle de solde 53257-F, centre hospitalier de Fann, maladies infectieuses;
- M^{me} Codé N'Diaye, Mle de solde 19515-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, diététique;
- MM. Jean Baptiste Thiam, Mle de solde 17513-D, école des infirmiers et infirmières d'Etat, pratique;
- Lanciné Coly, Mle de solde 52083-C, école des infirmiers et infirmières d'Etat, pratique;
- Auguste Cabral, Mle de solde 18440-G, école des infirmiers et infirmières d'Etat, pratique;
- Mamadou Sène, Mle de solde 48450-E, école des infirmiers et infirmières d'Etat, pratique;
- Baldé Aminata, Mle de solde 38324-Z, école des infirmiers et infirmières d'Etat, pratique;
- M^{me} Germaine N'Diaye, Mle de solde 42018-D, école des infirmiers et infirmières d'Etat, pratique.

Deuxième année

- MM. le professeur Iba Mar Diop, Mle de solde 33604-J, centre hospitalier de Fann, médecine tropicale;
- le docteur Paul N'Diaye, Mle de solde 33738-L, centre d'éducation sanitaire, éducation sanitaire;
- Ibrahima Bèye, Mle de solde 38617-G, centre d'éducation sanitaire, éducation sanitaire;
- Amadou Fall, Mle de solde 58614-F, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, administration;
- Assa Diop, Mle de solde 32714-K, C.O.P., psycho-sociologie;
- Younouss Diallo, Mle de solde 44456-E, CLAD, pédagogie;
- le docteur Katim Touré, Mle de solde 58595-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, chirurgie;
- le docteur Papa Massal Diop, Mle de solde 18859-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, obstétrique;
- le docteur Alassane M'Baye, Mle de solde 53483-A, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, santé publique;
- le docteur Issa Lô, Mle de solde 353361-C, pharmacie d'approvisionnement, pharmacie;
- M^{me} la doctoresse Isabelle Blot, Mle de solde 352195-C, centre hospitalier de Fann, pathologie tropicale;
- MM. Abdoulaye Kane, Mle de solde 54144-B, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, statistique;
- Papa Dioum, Mle de solde 33614-L, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, travaux pratiques;
- Sidy Racine Guissé, Mle de solde 33666-F, école des infirmiers et infirmières d'Etat, travaux pratiques;
- Chouaibou Cissé, Mle de solde 33529-L, école des infirmiers et infirmières d'Etat, travaux pratiques;
- M^{me} Mariane Barakatt, Mle de solde 33512-F, école des infirmiers et infirmières d'Etat, travaux pratiques;
- M. Abdoulaye Sangaré, Mle de solde 34545-E, école des infirmiers et infirmières d'Etat, travaux pratiques.

Troisième année

- MM. le professeur agrégé Papa Koité, Mle de solde 33684-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, cardiologie;
- le professeur agrégé Samba N'Doucoumane Guèye, Mle de solde 33664-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, RAM;
- le docteur Aristide Mensah, Mle de solde 42092-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, chirurgie;
- le docteur Mamadou Badiane, Mle de solde 46956-H, centre hospitalier de Fann, pharmacie;
- le docteur Medji Ayité, Mle de solde 42384-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, oto-rhino laryngologie;
- le docteur Sémou Diouf, Mle de solde 48967-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, cardiologie;
- le docteur Mecky Essamai, Mle de solde 354072-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, cardiologie;
- le docteur Jeanmaire, non immatriculé, hôpital Aristide-Le-Dantec, médecine;
- le docteur Charles, non immatriculé, hôpital Aristide-Le-Dantec, cardiologie;
- le docteur Mady Sylla, U.H.O., cardiologie;
- le docteur Seydou Konaté, Mle de solde 42088-B, centre hospitalier de Fann, Neurologie;

MM. le docteur M'Baye N'Doye, Mle de solde 33705-L, hôpital Aristide-Le-Dantec, radiologie;
 le docteur Astabi, Mle de solde 351528-L, hôpital Aristide-Le-Dantec, ophtalmologie;
 le docteur Bassabi, Mle de solde 42382-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, ophtalmologie;
 le docteur Lefibre, non immatriculé, hôpital Aristide-Le-Dantec, endocrinologie;
 le docteur Moussa Lamine Sow, Mle de solde 352543-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, chirurgie;
 le docteur René Ahyi, non immatriculé, centre hospitalier de Fann, psychiatrie;
 Moustapha Diouf, Mle de solde 52082-D, école des infirmiers et infirmières d'Etat, travaux pratiques;
 Racine Bousso, Mle de solde 34204-E, école des infirmiers et infirmières d'Etat, travaux pratiques;
 Papa Samba Diop, Mle de solde 34508-L, école des infirmiers et infirmières d'Etat, travaux pratiques;
 Mamé Lamine Dramé, Mle de solde 33624-H, école des infirmiers et infirmières d'Etat, travaux pratiques;
 Mamadou Danfa, Mle de solde 47687-B, école des infirmiers et infirmières d'Etat, travaux pratiques.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8753.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2633 M.S.P.A.S.-CAB.-S.A.G.E. en date du 18 mars 1974 :

Article premier. — M^{me} Fatou Gaye Diouf, Mle de solde 354996-D, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, est nommée secrétaire particulière du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, en remplacement de M^{me} Jeanne Vilasco, née Seilhan.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 février 1974.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 74-305 du 28 mars 1974 portant relèvement des salaires et traitements du personnel des établissements publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;
 Vu le code du travail, notamment en ses articles 92 et 93;
 Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
 Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics industriels et commerciaux;
 Vu la loi n° 73-35 du 6 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974;
 Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
 Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;
 Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République la Primature et les Ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} février 1974, une augmentation égale à 5 % du salaire de base de la catégorie ou du traitement indiciaire est accordée à tous les agents des établissements publics à caractère administratif et à caractère industriel et commercial.

A compter du 1^{er} juillet 1974, cette augmentation passera à 10 % du salaire de base de la catégorie ou du traitement indiciaire perçu au 31 janvier 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.
Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 74-302 en date du 28 mars 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux conditions d'âge prévues à l'article 7 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier des fonctionnaires des travaux publics, M. Pierre Coulibaly, ingénieur décisionnaire, en service au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, titulaire du diplôme de fin d'études de l'école polytechnique de Montréal, est nommé dans le corps des ingénieurs des travaux publics, échelonnement indiciaire 1423-3350, au grade d'ingénieur stagiaire, à compter du 15 septembre 1970.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-307 en date du 28 mars 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Faty Faye, Mle de solde 56152-C, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire d'une licence d'enseignement (session 1971), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 11 juillet 1971, date de son admission.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-309 en date du 28 mars 1974 :

Article premier. — Les décrets n°s 67-1215, 68-514 et 71-1105 des 24 novembre 1967, 24 août 1968 et 11 octobre 1971, portant intégration, promotions et avancements automatiques d'échelons dans les corps des ingénieurs des travaux publics, sont rapportés en ce qui concerne M. Mamadou Mansour Guèye, Mle de solde 80025-K, ingénieur des travaux publics de 1^{re} classe, 2^e échelon (grille indiciaire 1423-2989), en service au port autonome de Dakar.

Art. 2. — La situation administrative de M. Guèye est reconstituée comme suit :

— ingénieur adjoint de 3^e classe, le 22-4-1960, intégré dans le corps des ingénieurs des travaux publics du Sénégal (grille indiciaire 1423-3350) au grade d'ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1962 (A.C. : 1 an, 8 mois, 9 jours) promu ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 23-4-1962 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, le 23-4-1964, promu ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 23-4-1966, passe au 2^e échelon, le 23-4-1968, promu ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 23-4-1971 (R.S.M. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 23-4-1973 (R.S.M. : épuisée).

Art. 3. — Les dépenses résultant des effets du présent décret seront supportées par le budget du port autonome de Dakar.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, de l'urbanisme et des Transports, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-310 en date du 28 mars 1974 :

Article premier. — M. Sijh Thiam, Mle de solde 10086, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, né le 1^{er} février 1916 à Saint-Louis, en service à l'ONCAD à Dakar, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 1^{er} février 1974, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-311 en date du 28 mars 1974 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des inspecteurs de l'enseignement primaire dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Abdourahmane Traoré, Mle de solde 33180-G, Ministère de l'Education nationale, inspecteur de l'enseignement primaire principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 1-1-1973; Sherif Tall, Mle de solde 33154-Z, inspection régionale de l'enseignement primaire à Dakar, inspecteur de l'enseignement primaire principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 1-1-1974;

Mamadou Fadiga, Mle de solde 33170-F, inspection régionale de l'enseignement primaire à Thiès, inspecteur de l'enseignement primaire principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 1-1-1974;

Mamadou Alpha Ly, Mle de solde 32283-D, école normale William-Ponty, Thiès, inspecteur de l'enseignement primaire, de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 1-1-1973;

Latsouck Faye, Mle de solde 33181-F, Diourbel, inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 1-1-1974;

Assane Manoumbé Diop, Mle de solde 44587-D, Thiès, inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 1-1-1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-313 en date du 28 mars 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 du décret n° 62-074 du 27 février 1962, M. Insa N'Daw, instituteur adjoint, en service au Ministère des Affaires étrangères, titulaire du brevet d'aptitude à l'administration scolaire et universitaire de Paris, est nommé dans le corps des attachés d'administration; sa situation administrative est régularisée comme suit :

— Attaché d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 5-6-1973 (A.C. : 11 ans, 6 mois et 4 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, le 5-6-1973 (A.C. : 9 ans, 6 mois et 4 jours), passe au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 5-6-1973 (A.C. : 7 ans, 6 mois et 4 jours), passe au 2^e échelon, indice 1725, le 5-6-1973 (A.C. : 5 ans, 6 mois et 4 jours), passe au grade de principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 5-6-1973 (A.C. : 3 ans, 6 mois et 4 jours), passe au 2^e échelon, indice 2057, le 5-6-1973 (A.C. : 1 an, 6 mois et 4 jours), passe au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2244, à compter du 1-12-1974 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-314 en date du 28 mars 1974 :

Article premier. — M. Amadou Aw, Mle de solde 10001, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, né le 4 janvier 1916 à Sinthiou Banambé (Matam), en service à l'inspection

général d'Etat à Dakar, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 4 janvier 1974, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à l'ouverture de concours.

Par arrêté ministériel n° 3084 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX. C. en date du 1^{er} avril 1974 :

Article unique. — Les dispositions des articles 1^{er} et 4 de l'arrêté n° 1618 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX. C. en date du 19 février 1974 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Un concours d'accès dans le corps des agents sanitaires, au titre des emplois réservés, aura lieu à Dakar (gendarmerie nationale, le 8 avril 1974.) »

« Article 4. — Les épreuves de ce concours se dérouleront comme suit :

- une épreuve de composition française : durée 3 heures, coefficient 2;
- une épreuve technique : durée 2 heures, coefficient 2.

Lire :

« Article premier (nouveau). — Un concours d'accès dans le corps des agents sanitaires au titre des emplois réservés aura lieu à Dakar (gendarmerie nationale) les 17 et 18 avril 1974 ».

« Article 4 (nouveau). — Les épreuves de ce concours se dérouleront comme suit :

- une épreuve de composition française : durée 3 heures, coefficient 2;
- un problème d'arithmétique : durée 2 heures, coefficient 2;
- un sujet technique théorique : durée 1 heure, coefficient 2;
- un sujet technique pratique : durée 30 minutes, coefficient 2 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3085 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX. C. en date du 1^{er} avril 1974 :

Article unique. — Les dispositions des articles 1^{er} et 4 de l'arrêté n° 1201 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX. C. du 8 février 1974 portant ouverture d'un concours d'accès dans le corps des agents techniques médicaux au titre des emplois réservés, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Un concours donnant accès dans le corps des agents techniques médicaux aura lieu à Dakar (gendarmerie nationale), les 18 et 19 avril 1974, au titre des emplois réservés. »

« Article 4. — Le concours comporte quatre épreuves :

- 1^o;
- 2^o;
- 3^o un sujet technique théorique : durée 1 heure, coefficient 2;
- 4^o un sujet technique pratique : durée 30 minutes, coefficient 2 ».

Lire :

« Article premier (nouveau). — Un concours donnant accès dans le corps des agents techniques médicaux aura lieu à Dakar (gendarmerie nationale), les 24 et 25 avril 1974, au titre des emplois réservés. »

« Article 4 (nouveau). — Le concours comporte quatre épreuves :

- 1^o;
- 1^o;
- 3^o un sujet technique théorique : durée 2 heures, coefficient 2;
- 4^o un sujet technique pratique : durée 30 minutes, coefficient 3 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3086 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX. C. en date du 1^{er} avril 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 938 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX. C. du 30 janvier 1974 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Un concours professionnel spécial d'accès dans le corps des agents sanitaires aura lieu les 12 et 13 avril 1974 dans chaque chef-lieu de Région »,

Lire :

« Article premier. — Un concours professionnel spécial d'accès dans le corps des agents sanitaires aura lieu les 17 et 18 avril 1974 à Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Diourbel et Ziguinchor ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3087 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. EX. C. en date du 1^{er} avril 1974 :

Article unique. — Les dispositions des articles 1^{er} et 7 de l'arrêté n° 1467 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX. C. du 15 février 1974 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Un concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques médicaux aura lieu les 10 et 11 avril 1974 à Dakar et dans chaque chef-lieu de Région »,

Lire :

« Article premier (nouveau). — Un concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques médicaux aura lieu les 24 et 25 avril 1974 à Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Diourbel et Ziguinchor ».

Au lieu de :

« Art. 7. — Le concours comporte 4 épreuves
3° un sujet technique théorique : durée 1 heure, coefficient 2 »,

Lire :

« Art. 7 (nouveau). — Le concours comporte 4 épreuves
3° un sujet technique théorique : durée 2 heures, coefficient 2 ».

(Le reste sans changement).

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 11 décembre 1973, à Richard-Toll, de M^{me} N'Deye Yérime Sy, née Dieng, ex-monitrice de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'école de Richard-Toll.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 22 janvier 1974, à l'hôpital principal de Dakar, de M. Thierno Sy, ex-préposé principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, précédemment en service à Dakar R.P.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 25 février 1974 à Baba Kombo (département de Kédougou), de M. Kissa Sissokho, ex-chef honoraire à Kédougou.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 17 mars 1974, à Ziguinchor, de M. Ibrahima Diédhiou, ex-facteur principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au B.C.T.R. de Ziguinchor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1904 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 février 1974 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Ibrahima Guèye, Mle de solde 49563-C, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 18-7-1973;

Mamadou Lamine Bâ, Mle de solde 53876-I, école de Malika, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 17-7-1973;

Cheikh Ahmed Baba Diallo, Mle de solde 53006-A, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 20-7-1973;

El Hadj Diagne, Mle de solde 51912-N, inspection primaire de Saint-Louis, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 20-7-1973;

Amat Benoit Gaye, Mle de solde 31947-N, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 18-7-1973;

Alioune N'Diaye, Mle de solde 53955-K, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 20-7-1973.

Par arrêté ministériel n° 1912 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 février 1974 :

Article unique. — Les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du C.E.A.P. (session 1972), sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés comme suit :

MM. Cheikh Dia, Mle de solde 44665-E, inspection primaire de Dakar-Ville, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

Babacar Diaga, Mle de solde 45384-B, Fatick, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 1913 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 février 1974 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (1^{re} tranche) à solde entière de présence, est accordé à M. Djidji Diallo, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, pour la période du 6 juin 1973 au 30 décembre 1973.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé devra se présenter de nouveau devant le conseil de santé qui devra statuer sur son aptitude à reprendre service.

Art. 3. — La solde de M. Diallo est imputable au chapitre 601, article 9250.

Par arrêté ministériel n° 1941 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 février 1974 :

Article premier. — M. Baïdy Dia est engagé à titre précaire et révocable en qualité de réalisateur à la télévision et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 734, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un projecteur des travaux publics stagiaire (échelonnement indiciaire 734-1515).

Imputation budgétaire : Chapitre 371, article 8400.

Par arrêté ministériel n° 1973 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2086 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 du 7 mars 1973 portant promotion de professeurs de C.E.G., sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Doudou Cissé :

Au lieu de :

« M. Doudou Cissé, Mle de solde 32596-C, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1968, passe au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973 ».

Lire :

M. Doudou Cissé, Mle de solde 32596-C, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1968, passe au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 1-1-1971 (R.S.M. : plus 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1971 (R.S.M. : épuisé).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1995 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent :

MM. Paul Marie Corréa, Mle de solde 52023-D, M'Bour, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

François Soumaré, Mle de solde 52021-B, Nioro, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kéba Diémé, Mle de solde 52025-F, Kaolack, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sané, Mle de solde 52024-E, Kédougou, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salif N'Dao, Mle de solde 52020-A, Tivaouane, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lansana Sané, Mle de solde 52022-C, Foundiougne, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1998 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 1^{er} avril 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des inspecteurs de l'animation dont les noms suivent :

MM. Mamadou Djiby Kane, Mle de solde 38599-B, C.A.R. de Vélingara, inspecteur adjoint de l'animation 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Thiobane Lakh, Mle de solde 38601-B, C.A.R. de Thiès, inspecteur adjoint de l'animation 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 4^e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Khalil Sané, Mle de solde 26952-B, C.A.R. de Sédhiou, inspecteur adjoint de l'animation 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 4^e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Samb, Mle de solde 18064-I, Kaffrine, inspecteur adjoint de l'animation 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Norou Sow, Mle de solde 18157-D, D.P.H., Dakar, inspecteur adjoint de l'animation 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Racine Kane, Mle de solde 17706-G, D.P.H., Dakar, inspecteur adjoint de l'animation 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Lamine Diagne, Mle de solde 40016-I, D.P.H., Dakar, inspecteur adjoint de l'animation 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Guitté, Mle de solde 17663-C, Kébémér, inspecteur adjoint de l'animation 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Dione, Mle de solde 17951-A, Diourbel, inspecteur adjoint de l'animation 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Yacine Marone, Mle de solde 17790-A, Bambey, inspecteur adjoint de l'animation 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2000 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article premier. — Les instituteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1972, sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs de C.E.G., conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Taifourou Sané, Mle de solde 30849-F, C.E.G. de Sédhiou, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

M'Baye Gana Kébé, Mle de solde 30356-G, C.E.G. Château-d'eau, Thiès, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

Abdou Kane, Mle de solde 48506-G, C.E.G. de Thionkho, Rufisque, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1973 (A.C. : néant);

N'Dick Faye, Mle de solde 30201-F, lycée Delafosse, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

Yakhya Ly, Mle de solde 43210-B, E.A.T.A., Ziguinchor, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

Oumar Amadou Wane, Mle de solde 45866-G, C.E.G. Plateau, professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1973 (A.C. : néant);

Birane N'Doye Diallo, Mle de solde 44604-J, lycée Peytavin, Saint-Louis, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Mané, Mle de solde 30428-M, lycée Delafosse, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1973 (A.C. : néant);

Samba Ada M'Bodj, Mle de solde 51559-M, C.E.G.-Kasack, Kaolack I, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1973 (A.C. : néant);

Yakhoub Bikhazi Sarr, Mle de solde 44510-B, C.E.G. de Pikine-Nord, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1973 (A.C. : néant).

Art. 2. — Ceux des professeurs qui percevaient une solde supérieure à celle d'un professeur de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon auront droit à une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde égale ou supérieure à celle qu'ils percevaient avant leur reclassement.

Par arrêté ministériel n° 2002 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article unique. — Il est accordé comme suit un rappel d'ancienneté civile d'un an, aux instituteurs dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 3028 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. du 30 mars 1973.

- MM. Birame N'Diaye, Mle de solde 30571-B, Libération, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 1 an);
- Birame N'Diaye, Mle de solde 30572-C, Kaffrine, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 1 an);
- Seydou Bâ, Mle de solde 29553-D, Patte-d'Oie, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Sira Bathily, Mle de solde 29592-I, Liberté-I, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Mamadou Demba, Mle de solde 29725-C, Bignona, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Abdoul Diallo, Mle de solde 29797-B, Kolda-II, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Abdoul Aziz Diaw, Mle de solde 29846-C, Colobane-I, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Henri Diadhiou, Mle de solde 32682-L, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Mouhamadou Diène, Mle de solde 29873-C, Thiarye-Sur-Mer, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Saliou Dieng, Mle de solde 29902-D, M.E.N., instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Aladji Dièye, Mle de solde 46594-B, E.N.A.S., instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Adama Diop, Mle de solde 46306-G, N'Dar-Toute, Saint-Louis, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Gade Diop, Mle de solde 29976-A, Pikine-X, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- M^{me} Jeanne Diop, née Assime, Mle de solde 29989-C, Bassam-Goumba, Dakar, institutrice de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- M. Souleymane Djigo Diop, Mle de solde 30023-D, Pikine-XII, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- M^{me} Abibatou N'Dour, née Diouf, Mle de solde 30681-B, Santhiaba Filles, Ziguinchor, institutrice de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- MM. Doudou Diouf, Mle de solde 30036-F, inspection primaire, M'Bour, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Médou Faty Faye, Mle de solde 30200-E, inspection primaire, Louga, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Saliou Faye, Mle de solde 30208-M, Clad., Ziguinchor, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 1 an);
- M'Baye Gaye, Mle de solde 30228-K, E.N.W.P., Thiès, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Albert Massard, Mle de solde 30439-M, Thiong, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- M^{me} Aminata Sow, née M'Baye, Mle de solde 30990-C, N'Dar-Toute, Saint-Louis, institutrice de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- MM. Bassirou M'Baye, Mle de solde 30450-B, M.E.N., instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Mor Sadio Niang, Mle de solde 32994-E, N'Diédieng, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Birame Diémé Sakho, Mle de solde 30796-G, bureau pédagogique, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Demba Sall, Mle de solde 30803-N, Camp-Faidherbe, Thiès, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- MM. Ibra Magaye Sall, Mle de solde 30808-S, Dahra, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Mallé Sall, Mle de solde 30812-L, Louga-II, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Mour Sall, Mle de solde 30814-N, Kher, Rufisque, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Samba Mody Sall, Mle de solde 30817-Q, I.R.E.P., Solde, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Abdoulaye Sow, Mle de solde 30985-I, Rufisque, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Ibrahima Thiam, Mle de solde 31054-A, Louga, Thiokhna, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- Mady Traoré, Mle de solde 31124-E, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);
- M^{me} Aminata Diobe Fall, née Bâ, Mle de solde 29525-A, E.N.J.F., Thiès, institutrice de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- MM. Salif Barry, Mle de solde 29585-E, lycée Djignabo, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- Abdoul Aziz Bèye, Mle de solde 29600-A, Colobane-II, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- N'Diankou Diagne, Mle de solde 29778-A, Kassavil, Kaolack, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- Auguste F. Diatta, 29842-A, Bignona, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- Moustapha Dione, Mle de solde 29930-A, Tamba régionale, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- M^{me} Nafissatou Dia, née Diop, Mle de solde 29734-A, M.E.N.-EX., institutrice de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- M. Serigne Faye, Mle de solde 30209-N, Malika, Kaolack, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- M^{me} Rosalie Antchoury, née Kane, Mle de solde 20504-B, C.E.G., Bopp, institutrice de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- MM. Papa Moumar M'Backé, Mle de solde 30442-E, lycée Faidherbe, Saint-Louis, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- Mouhamadou Moustapha M'Baye, Mle de solde 30464-E, Louga, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- M^{me} Rokhapa Bâ, née M'Bodj, Mle de solde 30495-C, Tambacounda, institutrice de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- MM. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 46012-A, lycée Faidherbe, Saint-Louis, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- Layti N'Diaye, Mle de solde 30605-N, Linguère, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- Seydou Sène, Mle de solde 30943-K, M.E.N., bureau pédagogique, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- Abdoulaye Sy, Mle de solde 45673-A, E.N.S., Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- Papa Aly Sy, Mle de solde 31004-F, M.E.N.-P. 2, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- Thierno Wade, Mle de solde 31148-E, Diourbel, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- Albourn Touré, Mle de solde 31100-C, N'Dangane Garçons, Kaolack, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);
- Baidy Niang, Mle de solde 44003-S, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an).

Par arrêté ministériel n° 2003 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 10 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article unique. — Il est attribué comme suit un rappel d'ancienneté civile de 3 ans aux instituteurs principaux 3^e échelon, indice 1725, dont les noms suivent :

- M^{me} Sophie Turpin, née N'Diaye, Mle de solde 33143-Z, Diamaguène Filles, Saint-Louis, à compter du 1-1-1971;
- M. Joaïbou N'Diaye, Mle de solde 32496, Joaï, à compter du 1-1-1971;
- M^{me} Anna N'Diaye, née Sagna, Mle de solde 32934-K, M.E.N., à compter du 1-1-1971;
- MM. Emmanuel Nicolas Kandé, Mle de solde 32851-E, Gibraltar Dakar, à compter du 1-1-1971;
- Hamet Sall, Mle de solde 33024-B, Pikine I, à compter du 1-1-1971;
- Pierre N'Doye, Mle de solde 37733-C, Ministère du Plan, à compter du 1-1-1971;
- Ibrahima Diagne, Mle de solde 32639-M, Médina-Kaolack, à compter du 1-1-1972;
- Madické Wade, Mle de solde 49888-C, D.I.P., Saint-Louis, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Doudou N'Daw, Mle de solde 51830-I, Léona-Kaolack, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Nafissatou Badiane, née Sène, Mle de solde 32557-H, Kléber, Dakar, à compter du 1-1-1972;
- MM. Mamadou Khalilou Kamara, Mle de solde 32849-N, Franco-Arabe, à compter du 1-1-1972;
- Antoine Taye, Mle de solde 33123-H, Dialègne-Kaolack, à compter du 1-1-1972;
- Amadou N'Déné N'Daw, Mle de solde 32917-P, Bongré-Kaolack, à compter du 1-1-1972;
- Fally Adam Moreau, Mle de solde 32910-I, Sor, Saint-Louis, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Kabirou M'Bodj, non immatriculé, Assemblée nationale, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Tidiane Kâne, Mle de solde 32855-I, Podor, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Marie Niang, née N'Doye, Mle de solde 32992-K, lycée John-Kennedy, à compter du 1-1-1972;
- MM. Baïdy Niang, Mle de solde 32989-K, Clémenceau, Dakar à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Bineta Guèye, Mle de solde 32835-K, Pikine X, à compter du 1-1-1972;
- Babacar Guèye, Mle de solde 32828-O, inspection primaire de Thiès, à compter du 1-1-1972;
- Samba Fall, Mle de solde 32788-H, Gracianet, Saint-Louis, à compter du 1-1-1972;
- Doudou Faye, Mle de solde 32799-H, jardins et cantines scolaires, à compter du 1-1-1972;
- Abdou Sy, non immatriculé, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Diop, Mle de solde 44981-B, Diourbel-Filles, à compter du 1-1-1972;
- Mamaou Dièye, Mle de solde 44634-B, Route des Puits, Dakar, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Dia, Mle de solde 32623-H, Zone B, Dakar, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Badiane, Mle de solde 38023-D, Ministère de l'Éducation nationale P 1, école hôtelière, Dakar, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Thérèse Sané, née Carvalho, Mle de solde 38022-I, Randoulène-Sud, Thiès, à compter du 1-1-1973;
- MM. Aboubacar Sadikh Diop, Mle de solde 40697-H, Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
- Oumar Diouf, Mle de solde 32751-D, Ministère de l'Éducation nationale P 1, Dakar, à compter du 1-1-1973;
- Babacar N'Doye, Mle de solde 32978-E, Médina-Ville, Dakar, à compter du 1-1-1973;
- Louis M'Baye Sène, Mle de solde 33077-K, Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports, Dakar à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Tacko Gaye, née Sow, Mle de solde 32813-K, C.F.P. de Médina, Dakar, à compter du 1-1-1972;
- Abdourahmane E. Feky Agne, Mle de solde 32526-J, Fass, Dakar, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 2004 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article unique. — Un rappel d'ancienneté civile de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1973, est accordé comme suit aux instituteurs ci-dessous, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 3028 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. du 30 mars 1973.

- MM. Ousmane Bâ, Mle de solde 32550-A, Bambey;
- Fodé Camara, Mle de solde 29640-E, Derklé I, Dakar;
- Mohamed Camara, Mle de solde 29646-A, Dakar;
- M^{me} Khadidiatou N'Dao, née Cissé, Mle de solde 32916-O, Randoulène-Sud, Thiès;
- Cheikhou Dary, Mle de solde 29720-B, Clémenceau, Dakar;
- Amar Diagana, Mle de solde 32630-D, Clémenceau, Dakar;
- Cheikh Sidate Diagne, Mle de solde 32635-I, Dakar-Banlieue;
- Abdoulaye Diatta, Mle de solde 29840-C, Bongré-C., Kaolack;
- Youssou Diènd, Mle de solde 29874-B, Terme-Sud, Ouakam;
- Alioune Macoumba Diop, Mle de solde 32711-H, E.N.C.R. de Bambey;
- Amary Diop, Mle de solde 29950-C, Clémenceau, Thiès;
- Amadou Moctar Fall, Mle de solde 32765-G, Saint-Louis;
- Ibra Fall, Mle de solde 30133-D, lycée Blaise-Diagne, Dakar;
- Abdoulaye Guèye, Mle de solde 32817-O, Saint-Louis-Nord;
- Alioune Guèye, Mle de solde 32822-I, Louga;
- Moussa Kanté, Mle de solde 30350-A, Guinguinéo;
- Amadou Racine Ly, Mle de solde 30110-F, Médina IV;
- Babacar M'Baye, Mle de solde 45933-H, Ministère de l'Éducation nationale;
- N'Galandou N'Diaye, Mle de solde 32933-J, Diamaguène, Dakar;
- Ousmane N'Diaye, Mle de solde 32959-N, Clémenceau, Thiès;
- Mamadou Niang, Mle de solde 32991-B, Dakar-Médina;
- Doune Samb, Mle de solde 33033-Z, Paille d'Arachide, Dakar;
- Amadou Sylla Sarr, Mle de solde 30857-M, Kébémér;
- Aly Bocoum Sow, Mle de solde 33091-H, lycée Gaston-Berger, Kaolack;
- Abdourahmane Thiam, Mle de solde 33125-D, Dagana III;
- Al Hassane Touré, Mle de solde 33145-B, Derklé III, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 2005 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article premier. — Sont promus à l'ancienneté, à compter du 1^{er} janvier 1973, au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, les instituteurs dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Daniel Nataye, Mle de solde 32912-K, inspection primaire de Thiès;

Habibou N'Diaye, Mle de solde 32929-Q, centre de formation professionnelle de Kaolack;

Mathar Diop, Mle de solde 32731-F, Clémenceau, Dakar.

Art. 2. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 3018 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. du 30 mars 1973 et à celles de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Daniel Nataye, Mle de solde 32912-K, inspection primaire de Thiès, instituteur principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (A.C. : plus 6 mois), passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Habibou N'Diaye, Mle de solde 32929-Q, Kaolack, instituteur principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (A.C. : plus 6 mois), passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Mathar Diop, Mle de solde 32731-F, Clémenceau, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (A.C. : plus 6 mois), passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 2008 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 8 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des agents techniques de l'agriculture dont les noms suivent :

- MM. Chérif Aidara Sall, Mle de solde 52400-G, S.A.T.E.C., Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Daour Wade, Mle de solde 52401-M, S.A.T.E.C. du Sine-Saloum, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Guèye, Mle de solde 52404-K, S.A.T.E.C., Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Lamine Samb, Mle de solde 52405-L, S.A.T.E.C., Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Cheikh Gaye, Mle de solde 52403-G, secteur agricole de Podor, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Sidy Mohamed Dieng, Mle de solde 52406-M, secteur agricole de Dagana, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 5-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Omar Samsidi Bodian, Mle de solde 52424-I, secteur agricole de Kolda, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Moustapha Aidara, Mle de solde 52425-C, S.A.T.E.C., Kaolack, 2^e classe, 3^e échelon, le 8-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 8-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Oumar Diakhaby, Mle de solde 52426-K, I.R.A., Tambacounda, 2^e classe, 3^e échelon, le 13-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 13-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdoukarim Diop, Mle de solde 52428-M, I.R.A., Cap-Vert, 2^e classe, 3^e échelon, le 3-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 3-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alioune Bousso Bâ, Mle de solde 52429-N, secteur agricole de Matam, 2^e classe, 3^e échelon, le 9-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 9-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Samba Diop, Mle de solde 52430-D, inspection régionale de Tambacounda, 2^e classe, 3^e échelon, le 18-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 18-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Bodian, Mle de solde 52431-E, secteur agricole de Bignona, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M'Baba N'Diaye, Mle de solde 52422-G, inspection régionale de l'agriculture, Sine-Saloum, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Hamady M'Bodj, Mle de solde 52433-O, S.E.M.A., Boulik Kaffrine, 2^e classe, 3^e échelon, le 8-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 8-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Djibril N'Diaye Kane, Mle de solde 52398-E, S.A.T.E.C., Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M'Baye Cissé, Mle de solde 52409-P, inspection régionale de l'agriculture du Cap-Vert, Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 19-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 19-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Yoro Bâ, Mle de solde 52418-N, secteur agricole de Podor, 2^e classe, 3^e échelon, le 24-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 24-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM. Rahim Dramé, Mle de solde 52417-M, inspection régionale de l'agriculture, Cap-Vert, 2^e classe, 3^e échelon, le 5-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 5-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Djibril Camara, Mle de solde 52419-O, inspection régionale de la Casamance, 2^e classe, 3^e échelon, le 3-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 3-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Babacar Diédhiou, Mle de solde 52420-E, S.A.T.E.C. Kaolack, 2^e classe, 3^e échelon, le 8-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 8-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Bounama Guissé, Mle de solde 52421-F, secteur agricole de Tivaouane, 2^e classe, 3^e échelon, le 4-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 4-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Séga Sy, Mle de solde 52423-F, secteur de l'agriculture de Matam, 2^e classe, 3^e échelon, le 5-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 5-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Bakary Diémé, Mle de solde 52422-G, inspection régionale de l'agriculture de la Casamance, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima Gassama, Mle de solde 52415-K, inspection régionale de l'agriculture, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Badara Faye, Mle de solde 52407-N, SEMA, Boulel, Kaffrine, 2^e classe, 3^e échelon, le 13-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 13-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Samba Touré, Mle de solde 52408-O, secteur agricole de Linguère, 2^e classe, 3^e échelon, le 17-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 17-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Cheikh Konaté, Mle de solde 52414-J, D.S.A., Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 5-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 5-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Cheikh Fall, Mle de solde 52412-H, I.R.A., Tambacounda, 2^e classe, 3^e échelon, le 18-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alioune Fall, Mle de solde 52410-F, D.S.A., Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 2-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 2-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alhousseynou Diédhiou, Mle de solde 52402-I, I.R.A., Casamance, 2^e classe, 3^e échelon, le 8-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 8-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Papa Sylla, Mle de solde 52236-C, C.F.P.A., Guérina, 2^e classe, 3^e échelon, le 18-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 18-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdou Sarr, Mle de solde 52397-D, C.F.P.A., Guérina, 2^e classe, 3^e échelon, le 13-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 13-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alioune Sy, Mle de solde 52411-G, I.R.A., Diourbel, 2^e classe, 3^e échelon, le 25-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 25-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Rama Diagne, Mle de solde 35454-E, I.R.A., Casamance, 2^e classe, 3^e échelon, le 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 20-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Joseph Badji, Mle de solde 35360-E, secteur agricole de Kébémér, 2^e classe, 3^e échelon, le 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 20-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Sané, Mle de solde 35340-C, I.R.A., Sine-Saloum, 2^e classe, 3^e échelon, le 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 20-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Gaye, Mle de solde 35472-C, I.R.A., Saint-Louis, 2^e classe, 3^e échelon, le 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Boké Fall, Mle de solde 35300-H, I.R.A., Saint-Louis, 2^e classe, 3^e échelon, le 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 20-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Kandji, Mle de solde 44303-C, secteur agricole de Bambey, 2^e classe, 3^e échelon, le 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 20-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Nicodemi Alihounou, Mle de solde 35336-D, I.R.A., Fleuve, 2^e classe, 3^e échelon, le 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 20-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diakhaté, Mle de solde 35606-J, M.T.P.T., Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 20-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Faty Fall, Mle de solde 35620-D, I.R.A., Casamance, 2^e classe, 3^e échelon, le 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 20-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly Diallo, Mle de solde 35279-B, secteur agricole de Kafrine, 2^e classe, 3^e échelon, le 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 20-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Badji, Mle de solde 35594-B, I.R.A., Casamance, 2^e classe, 3^e échelon, le 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 20-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diédhiou, Mle de solde 35369-D, S.A.T.E.C., 2^e classe, 3^e échelon, le 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 20-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2012 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article unique. — M. Mame Boucar Diouf, commis d'administration principal, 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), en service au Ministère des Affaires étrangères, passe commis d'administration principal, 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2018 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques d'échelons des inspecteurs de la coopération dont les noms suivent :

MM. Amadou Lamine Bousso, Mle de solde 18435-A, ONCAD, Ziguinchor, 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Cissé, Mle de solde 18479-A, ONCAD, Ziguinchor, 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moctar Diallo, Mle de solde 18625-B, ONCAD, Thiès, 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mountaga Diaio, Mle de solde 18673-E, 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diakha Diop, Mle de solde 18796-C, ONCAD, Saint-Louis, 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fayad Hedjazi, Mle de solde 19188-G, ONCAD, Kaolack, 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy Lô Guèye, Mle de solde 19176-E, ONCAD, Dakar, 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Alioune Keita, Mle de solde 19249-A, ONCAD, Kaolack, 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar N'Doye, Mle de solde 19564-E, ONCAD, Dakar, 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Zacharia Sao, Mle de solde 44324-E, ONCAD, Diourbel, 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mansour Seck, Mle de solde 18780-J, ONCAD, Thiès, 2^e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2019 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux agricoles dont les noms suivent :

MM. Gabriel Arial, dit Fargeas, Mle de solde 48447-C, Ziguinchor, principal 1^{er} échelon, le 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1935, à compter du 1-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mouhamadou Bâ, Mle de solde 35212-A, Saint-Louis, principal 1^{er} échelon, le 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1935, à compter du 1-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Minelphe Diallo, Mle de solde 35450-C, Saint-Louis, principal 1^{er} échelon, le 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1935, à compter du 1-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Bâ, Mle de solde 35440-D, D.S.A., Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1935, à compter du 1-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 2020 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article unique. — Est constaté, comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Samba Kah Samb, Mle de solde 32321-C, en service à l'école de Ouakam II.

— Moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, du 1-1-1972 au 31-12-1972.

Par arrêté ministériel n° 2021 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 8263 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 du 6 août 1973 portant nomination et reclassement de M. Amadou Gaye dans le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement du 1^{er} degré sont rapportées.

Art. 2. — M. Amadou Gaye, Mle de solde 33163-B, instituteur principal de classe exceptionnelle, en service à l'inspection primaire de M'Bour, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint, session spéciale de 1968, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire, conformément aux dispositions des articles 59 bis et 18 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Inspecteur primaire adjoint de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 5-4-1968 (A.C. : plus 6 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, le 5-4-1968 (A.C. : plus 4 ans), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 5-4-1968 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 5-4-1970.

Art. 3. — M. Gaye, qui percevait dans le corps des instituteurs une solde supérieure à celle d'un inspecteur adjoint de l'enseignement primaire de 3^e classe, 2^e échelon, aura droit à une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 2023 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article premier. — M. Amadou Matar N'Diaye, Mle de solde 43271-C, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'école de Médina, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, renouvelable du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1974, conformément à la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 2024 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article premier. — M. Abdallah Sakho, Mle de solde 44514-H, instituteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, précédemment en service au C.E.G. de la rue Tolbiac, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an renouvelable du 1^{er} décembre 1973 au 30 novembre 1974, conformément à la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période ci-dessus, s'il désire reprendre service.

Par arrêté ministériel n° 2025 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Diop, Mle de solde 54446-D, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du baccalauréat, session de 1969, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité de stagiaire, indice 821, à compter du 30 mars 1975, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Cheikh Diop, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L.), session 1973, est nommé dans le corps des chargés d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1141, à compter du 9 juillet 1973, date de son admission.

Par arrêté ministériel n° 2026 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article unique. — Les instituteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session 1972, sont nommés dans le corps des professeurs de C.E.G. conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967 et ainsi qu'il suit :

MM. Lassana Sakho, Mle de solde 55611-F, C.E.T., à Louga, stagiaire, à compter du 19-10-1972 (A.C. : néant);
Moustapha Sagna, Mle de solde 54119-J, lycée Peytavin, à Saint-Louis, stagiaire, à compter du 19-10-1972 (A.C. : néant);
Mamarana Diallo, Mle de solde 54209-L, C.E.G. Gazeilles, à Saint-Louis, stagiaire, à compter du 9-10-1972 (A.C. : néant);
Souleymane M'Baye, Mle de solde 51690-A, C.E.G., à Matam, stagiaire, à compter du 19-10-1972 (A.C. : néant);
Doudou N'Doye, Mle de solde 55445-E, C.E.G. Clémenceau, à Dakar, stagiaire, à compter du 19-10-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2027 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Amirou Sokhna Bâ, Mle de solde 32528-L, Pikine-Dakar, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);
Abdoulaye Beye, Mle de solde 32570-A, Fatick-N'Douck, Kaolack, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

MM. Adama Bodian, Mle de solde 32578-C, Fatick, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Mamadou Bousso, Mle de solde 32582-Z, Cerf-Volant, Dakar, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

M^{me} Marie Tall, née Corréa, Mle de solde 33120-A, Médina-Dakar, principale 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

MM. Doudou Coulibaly, Mle de solde 32604-K, inspection régionale de l'éducation populaire, Dakar, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Massa Coulibaly, Mle de solde 46349-F, M'Bour-Filles, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Saër Diagne, Mle de solde 46464-Z, C.E.G. de Kasnack, Kaolack, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Mamadou Yoro Diallo, Mle de solde 32663-D, Derklé II, Dakar, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725 à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Ismaila Diène, Mle de solde 32698-F, Bambey II, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Adama Diop, Mle de solde 41292-B, inspection primaire de Kolda, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Malick Diop, Mle de solde 32732-G, Léona, à Saint-Louis, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois) passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Souleymane Diop, Mle de solde 32740-D, N'Dorong, Kaolack, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Gorgui Alioune Diouf, Mle de solde 32744-H, centre de formation pédagogique de Thiès, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Ibrahima Fodé Diouf, Mle de solde 30043-B, inspection régionale de l'éducation populaire du Cap-Vert, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

M^{me} Marième Fall, née Sall, Mle de solde 32800-I, Dakar-Médina, principale 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Marie Angèle Sagna, née Goudiaby, Mle de solde 33016-E, Ziguinchor, principale 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

MM. Ousmane Kébé, Mle de solde 32869-L, Diourbel, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Abdoul Aziz Lam, Mle de solde 32876-H, Kaolack, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

M^{me} Mame Kany Bâ, née M'Backé, Mle de solde 32547-I, Fann-Résidence, principale 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

MM. MM. Makhtar N'Diaye, Mle de solde 32952-G, Ministère de l'Education nationale, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Abdoulaye N'Dongo, Mle de solde 32974-C, Patte d'Oie Dakar, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée).

- MM. Borré N'Gom, Mle de solde 32999-F, inspection primaire de M'Bour, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);
- Ibrahima N'Gom, Mle de solde 30710-I, inspection régionale, enseignement primaire, Dakar, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);
- Lamine Niasse, Mle de solde 44588-E, Pikine XI, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);
- Mohamed El Fadel Seck, Mle de solde 33073-D, inspection primaire, Bignona, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);
- M^{me} Henriette Arcens, Mle de solde 32580-E, lycée John-Kennedy, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1974 (A.C. : épuisée);
- MM. Andalla Diagne, Mle de solde 29756-A, lycée Malick-Sy, Thiès, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1974 (A.C. : épuisée);
- Chérif Kanouté, Mle de solde 32864-G, inspection primaire de Ziguinchor, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1974 (A.C. : épuisée);
- M^{me} Hélène Diop, née M'Baye, Mle de solde 32721-G, Dakar-Médina, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1974 (A.C. : épuisée);
- MM. Youssoupha M'Boup, Mle de solde 32907-Q, Dakar-Médina, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1974 (A.C. : épuisée);
- Aly N'Diaye, Mle de solde 45932-G, C.F.P., Saint-Louis, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1974 (A.C. : épuisée);
- Ely Birahim Niasse, Mle de solde 32996-G, Guinguinéo Filles, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1974 (A.C. : épuisée);
- M^{me} Aïssatou Sall, Mle de solde 33021-A, inspection primaire, Diourbel, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1974 (A.C. : épuisée);
- Amadou Sarr, Mle de solde 33037-D, cité Pillot Thiès, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1974 (A.C. : épuisée);
- Amath Seck, Mle de solde 38032-F, Ministère des Affaires étrangères, Dakar, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 2028 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

- MM. El Hadji Mamadou M'Baye, Mle de solde 32896-F, Cité Lami, Thiès, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);
- Madické M'Baye, Mle de solde 32895-E, DIP., Saint-Louis, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);
- Mamadou Mademba N'Diaye, Mle de solde 32954-I, Gambetta, Kaolack, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

- MM. Boubacar N'Dong, Mle de solde 32971-D, Kaolack, Camp Gallieni, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);
- Mamadou Matar N'Doye, Mle de solde 32984-F, Pikine XIV, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);
- Moussa N'Doye, Mle de solde 32985-G, Fann-Hock, Dakar, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);
- Doudou Guèye, Mle de solde 32833-I, Linguère G, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972, plus 1 an;
- Amadou Badara Sall, Mle de solde 33019-H, Dagana III, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972, plus 1 an;
- Ousmane Djiby Sall, Mle de solde 33030-C, Richard-Toll, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);
- Moctar Sarr, Mle de solde 33054-A, inspection primaire de M'Bour, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);
- Gabriel Senghor, Mle de solde 33082-F, O.N.I., Dakar principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);
- Hémédine Yoro Sy, Mle de solde 39510-B, inspection régionale de l'éducation populaire, Dakar, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 2029 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article unique. — M. Paul Marcelin Dacosta, Mle de solde 41316-K, ingénieur des travaux agricoles adjoint 3^e échelon, le 20 avril 1972, indice 1225, passe au 4^e échelon de son grade, à compter du 20 avril 1974, indice 1345 (A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 2130 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 4 mars 1974 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 84 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, M. Moustapha Sène, Mle de solde 11818, ouvrier d'imprimerie 3^e échelon, dont la 2^e période de disponibilité pour convenances personnelles est arrivée à expiration depuis le 2 décembre 1969 et qui n'a pas repris son service, est considéré comme démissionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2131 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 4 mars 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} février 1974, au détachement de longue durée auprès de la direction du théâtre Daniel-Sorano, de M. Bouly Dramé, Mle de solde 10102-D, attaché d'administration principal de 2^e classe, 2^e échelon.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Bouly Dramé est mis à la disposition du Ministre de la Culture, pour servir à l'institut national des arts.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9930.

Par arrêté ministériel n° 2132 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 4 mars 1974 :

Article unique. — M. Sidy Diouf, Mle de solde 56477, commis d'administration adjoint 2^e échelon, le 1^{er} mai 1972, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, passe commis d'administration 3^e échelon, à compter du 1^{er} mai 1974.

Par arrêté ministériel n° 2157 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 mars 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent :

MM. Abdoulaye Diao, Mle de solde 52005-H, Pout, 2° classe, 3° échelon, le 5-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 5-10-1973;
 Abdoulaye Gaye, Mle de solde 52008-K, Matam, 2° classe, 3° échelon, le 5-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 5-10-1973;
 Birame Thioub, Mle de solde 52017-I, Nioro, 2° classe, 3° échelon, le 5-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 5-10-1973;
 Issaga Sidibé, Mle de solde 52010-B, Koupentoum, 2° classe, 3° échelon, le 5-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 5-10-1973;
 Habibou Diao, Mle de solde 51016-H, Ziguinchor, 2° classe, 3° échelon, le 5-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 5-10-1973;
 Boubacar Badji, Mle de solde 52003-J, Bambey, 2° classe, 3° échelon, le 5-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 5-10-1973;
 Mamadou Diémé, Mle de solde 52013-E, Bakel, 2° classe, 3° échelon, le 5-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 5-10-1973;
 Sékou Sané, Mle de solde 52014-F, Tamba, 2° classe, 3° échelon, le 5-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 5-10-1973;
 Jean Diandy, Mle de solde 52006-I, Kébémér, 2° classe, 3° échelon, le 5-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 5-10-1973;
 Landing Sané, Mle de solde 52011-C, Saint-Louis, 2° classe, 3° échelon, le 5-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 5-10-1973;
 Oumar Daff, Mle de solde 52012-D, Gossas, 2° classe, 3° échelon, le 5-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 5-10-1973;
 Lansana Bodian, Mle de solde 52009-L, Ziguinchor, 2° classe, 3° échelon, le 5-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 5-10-1973;
 Yé Yaya Diatta, Mle de solde 52018-J, Ziguinchor, 2° classe, 3° échelon, le 5-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 5-10-1973;
 Saloum Sonko, Mle de solde 52015-G, Ziguinchor, 2° classe, 3° échelon, le 5-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 5-10-1973.

Par arrêté ministériel n° 2158 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-8 B. en date du 4 mars 1974 :

Article unique. — M. El Hadji Mamadou Manka, Mle de solde 52019-R, en service à l'E.N.E.A., Dakar, agent technique des eaux et forêts de 2° classe, 2° échelon, le 1^{er} janvier 1970, passe au 3° échelon de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1972, indice 610 et au 4° échelon, à compter du 1^{er} janvier 1974, indice 695 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2173 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 5 mars 1974 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M^{me} Fatou Bintou Camara, Mle de solde 42120-A, infirmière d'Etat 1^{er} échelon, en service au bureau d'alimentation et de nutrition appliquée au Sénégal, est placée, à compter du 1^{er} mars 1974, dans la position de disponibilité pour une période de 2 ans, renouvelable.

Par arrêté ministériel n° 2174 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 5 mars 1974 :

Article premier. — M. Alioune Fall, Mle de solde 53984-C, ex-menuisier auxiliaire (ax. 8278), catégorie B1, échelle VII, échelon 3, précédemment en service à l'école nationale des cadres

ruraux de Bambey, décédé le 7 septembre 1973, est radié, à compter de cette date, des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Alioune Fall, qui réunissait à la date du 7 septembre 1973, 4 ans, 7 mois et 6 jours de services effectués du 1^{er} février 1969 au 7 septembre 1973 en qualité d'auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 41 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 au taux de 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} février 1969 au 7 septembre 1973.

Art. 3. — Les droits à congé du decujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Alioune Fall dans les conditions fixées par l'article 41 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 2175 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 5 mars 1974 :

Article premier. — Est constatée la prise en charge par le budget de la République du Sénégal, de M^{me} Wallace, née Janvier Rosalie Justine, sage-femme de 1^{re} classe, 2° échelon, indice du cadre des personnels de la Santé publique du Dahomey : 340, indice net français : 235, indice sénégalais : 1092.

Art. 2. — M^{me} Wallace est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 2177 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 5 mars 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 14459 S.E.J.S.-B.E.P. du 22 décembre 1973 et son rectificatif n° 847 S.E.J.S.-B.E.P. du 28 janvier 1974, portant suspension de M. Abdou Latif Guèye, Mle de solde 11017-F, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — M. Abdou Latif Guèye, Mle de solde 11017-F, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est suspendu de ses fonctions.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Guèye a droit à son demi traitement augmenté de ses allocations familiales.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel 2179 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 5 mars 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Kane, Mle de solde 33295-B, ex-greffier principal 3° échelon, précédemment en service au Ministère de la Justice, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Médoune Dia, secrétaire d'administration, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Mamadou Touré, greffier, en service au Ministère de la Justice;

Emmanuel Sibbo, greffier principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère de la Justice.

Art. 2. — Les membres de ce conseil, qui se réuniront à Dakar sur convocation de son président, éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 2183 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 8 en date du 5 mars 1974 :

Article unique. — M. Abdoulaye Fall, Mle de solde 40931-N, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 30 juin 1971, en service au service de l'élevage de Linguère, passe au 4^e échelon de son grade, indice 695, à compter du 30 juin 1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2184 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 5 mars 1974 :

Article premier. — M. Balla Dièye, Mle de solde 11822, aide laboratoire principal, 3^e échelon, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité aide-laboratoire chimie), délivré le 6 novembre 1973 à Dakar, est intégré dans le corps des agents techniques médicaux au grade d'agent technique médical adjoint 1^{er} échelon (indice local 734).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 juillet 1973, date d'obtention du diplôme.

Par arrêté ministériel n° 2188 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 5 mars 1974 :

Article premier. — M^{me} Karl, née Jolyane Amoussou, Mle de solde 49872-B, professeur de C.E.G. des cadres dahoméens, en service dans la position de détachement auprès du Gouvernement du Sénégal, percevra, à compter des dates indiquées ci-après, la rémunération mensuelle afférente aux indices suivants :

— Professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1587, le 15-10-1970, passe au 2^e échelon, indice 1700, à compter du 15-10-1972.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, précédemment en service au C.E.G. de Bopp à Dakar, sera imputable au chapitre 510, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 2189 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 5 mars 1974 :

Article unique. — M^{me} Severac, née Marie Anne Leray, Mle de solde 47859-L, en service au lycée Van-Vollenhoven, à Dakar, professeur d'enseignement général de collège des cadres français servant au Sénégal dans la position de détachement, percevra le traitement à l'indice de solde indiqué ci-après :

— Professeur de l'enseignement général de collège 2^e échelon, indice 1312, le 15-12-1969, passe au 3^e échelon, indice 1434, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 1527, le 1-9-1970, passe au 5^e échelon, indice 1609, du 1-9-1972 au 30-9-1973.

Par arrêté ministériel n° 2200 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 5 mars 1974 :

Article premier. — M. Amadou Tidiane N'Diaye, Mle de solde 49512-A, ingénieur des ponts et chaussées de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est mis à la disposition du Ministre du Plan et de la Coopération.

Sa solde et ses accessoires de solde seront supportés par le budget, chapitre 401, article 4520.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Par arrêté ministériel n° 2524 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 14 mars 1974 :

Article unique. — M. Mouhamadou Diop, en service à l'imprimerie de Rufisque, adjoint technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} décembre 1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1^{er} décembre 1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2570 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 15 mars 1974 :

Article premier. — M. Momar Lô, Mle de solde 10483, ex-commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au lycée Malick-Sy de Thiès, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Mamadou N'Doye, secrétaire d'administration, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Mactar Sylla, secrétaire d'administration, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Bara N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Amadou Sangharé, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, service de l'élevage, Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil, qui se réuniront à Dakar sur la convocation du président, éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 2573 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 15 mars 1974 :

Article premier. — M. Malamine Signaté, Mle de solde 38069-B, ex-commis d'administration principal de classe exceptionnelle, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Mactar Sylla, secrétaire d'administration, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Daouda Diallo, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère de l'Education nationale, à Dakar;

Bara N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Les membres du conseil, qui se réuniront à Dakar sur la convocation du président, éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 2574 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 15 mars 1974 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 22 décembre 1972, le passage au 4^e échelon de son grade de M. Abdel Kader Coulibaly, Mle de solde 50256-G, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, en service au secteur spécial de Podor.

Par arrêté ministériel n° 2575 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 15 mars 1974 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 7355 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 24 juin 1971, un rappel d'ancienneté civile de 5 ans pour 4 spécialités reconnues sur le plan national (gynécologie, obstétrique, médecine du travail, hygiène et action sanitaire et sociale), est accordé à M. Sassoum Lèye Diop, Mle de solde 58690-F, médecin de 4^e classe, 2^e échelon, en service à l'hôpital H.-Lübke de Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 2576 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 15 mars 1974 :

Article unique. — M. Abba Sané, Mle de solde 35428-H, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon (indice 644), à compter du 20 décembre 1970, en service au Sénégal oriental, passe au 4^e échelon de son grade, à compter du 20 décembre 1972 (indice 695).

Par arrêté ministériel n° 2577 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 15 mars 1974 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1974 et à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons des infirmiers sanitaires dont les noms suivent :

- M^{mes} Diagne, née Joséphine Gomis, Mle de solde 34343-A, dispensaire de Bel-Air, Dakar, infirmière sanitaire principale 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
- N'Diaye, née Khardiata Camara, Mle de solde 34343-A, circonscription médicale de Ziguinchor, infirmière sanitaire principale 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
- MM. Demba Marentaye Gaye, Mle de solde 34050-F, dispensaire de Kaolack, infirmier sanitaire principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Clément Coly, Mle de solde 33872-C, hôpital de Saint-Louis, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Malamine Wade, Mle de solde 33854-G, circonscription médicale de Tivaouane, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Soulèye Sidibé, Mle de solde 34361-C, circonscription médicale de Sédhio, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Amadou Mactar Gaye n° 2, Mle de solde 34146-B, circonscription médicale de Diourbel, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Médoune Sall, Mle de solde 34279-C, circonscription médicale de Tivaouane, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- M^{mes} Jules Emilienne Alice Lopez, Mle de solde 34337-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, infirmière sanitaire principale 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Amar, née Coura N'Diaye, Mle de solde 46002-Z, circonscription médicale de Saint-Louis, infirmière sanitaire principale 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Cissé, née Emilie Faye, Mle de solde 34373-Z, protection maternelle et infantile de Dakar, infirmière sanitaire principale 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Diop, née Christiane Alexandrenne, Mle de solde 33503-H, centre hospitalier de Fann, Dakar, infirmière sanitaire principale 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- MM. Léon Mané, Mle de solde 34633-E, circonscription médicale de Matam, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Cheikh Guissé, Mle de solde 34000-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Ismaila Bandiougou Sow, Mle de solde 43679-I, circonscription médicale de Podor, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- M^{me} Sèye, née Awa N'Diaye, Mle de solde 33978-Y, circonscription médicale de Saint-Louis, infirmière sanitaire principale 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- MM. El Hadj Malick Sy, Mle de solde 43679-I, circonscription médicale de Podor, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Cheikh Tidiane Coly, Mle de solde 34572-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

- MM. Demba Guèye, Mle de solde 33656-C, circonscription médicale de Linguère, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- N'Diawar Ba, Mle de solde 34599-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- M^{me} Guèye, née Fatou Diatta, Mle de solde 34150-E, circonscription médicale de Matam, infirmière sanitaire principale 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- MM. Samsidine Sarr, Mle de solde 34357-O, circonscription médicale de Ziguinchor, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- M'Heun Sy, Mle de solde 33995-E, circonscription médicale de Matam, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- M^{me} Badji, née Bernadette Coly, Mle de solde 34580-O, centre hospitalier de Fann, Dakar, infirmière sanitaire principale 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- MM. Abdoul Hamady Dia, Mle de solde 34522-D, circonscription médicale de Thiès, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Oumar M'Baye Sarr, Mle de solde 34097-C, circonscription médicale de Ziguinchor, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Pierre Kantoussan, Mle de solde 34402-D, circonscription médicale de Pikine, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Seydou Bâ Kamara, Mle de solde 34565-C, circonscription médicale de Kaolack, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Abiboulaye Kamara, Mle de solde 33931-G, circonscription médicale de Louga, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- M^{me} Coly, née Fatou Coly, Mle de solde 33535-G, Ministère de l'Éducation nationale, Dakar, infirmière sanitaire principale 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- MM. Ibrahima Kamara, Mle de solde 33932-M, circonscription médicale de Kaolack, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Abdoulaye Samb, Mle de solde 33780-A, circonscription médicale de Rufisque, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Thierno Guèye, Mle de solde 34059-A, circonscription médicale de Kaolack, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Alassane Diémé, Mle de solde 34403-F, circonscription médicale de Bignona, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Sakho Coly, Mle de solde 34561-A, circonscription médicale de Ziguinchor, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2578 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 mars 1974 :

Article unique. — Est constaté, à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des professeurs de C.E.G. en service au Ministère de l'Éducation nationale dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Amadou Fall, Mle de solde 30110-C, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

Badara Diop, Mle de solde 45525-G, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

Abdel Kader Fall, Mle de solde 32662-D, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

Amadou Fall, Mle de solde 32764-F, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

Bavane Ba Gning, Mle de solde 32814-L, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

M^{me} Fall, née Khadidiatou N'Diaye, Mle de solde 42571-A, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

MM. Amadou Guèye, Mle de solde 32823-J, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

Djibril N'Dong, Mle de solde 32972-E, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

Siré Ba, Mle de solde 29552-E, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

Sèkhou Diagne, Mle de solde 32649-L, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

Seydou Sow, Mle de solde 33102-C, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

Mamadou Fall, Mle de solde 33028-F, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 30551-D, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

Alioune N'Diaye, Mle de solde 30560-D, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

Babacar Lèye, Mle de solde 46107-F, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

Mamba Guirassi, Mle de solde 32841-F, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

M^{me} Coly, née Evelyne J. Couffin, Mle de solde 33215-F, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

MM. Fodé Diagne, Mle de solde 46104-C, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

Cheikh Mamadou Dia, Mle de solde 32621-F, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

Mohamadou Dia, Mle de solde 44542-C, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

Ibrahima Guèye, Mle de solde 44546-G, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974;

Sabou Sarr, Mle de solde 33047-C, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an, 3 mois et 12 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 9-9-1973 (R.S.M. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 2598 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 16 mars 1974 :

Article unique. — M. François Diatta, Mle de solde 33908-Q, agent technique de santé principal de classe exceptionnelle, né le 15 février 1915 à Saint-Louis, en service à l'hôpital de Saint-Louis, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 15 février 1973, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2599 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 16 mars 1974 :

Article unique. — Est constaté, comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Abdou Kader N'Diaye, Mle de solde 32921-I, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1^{er} janvier 1973, en service à l'école Libération, à Dakar :

— Instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1973 (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 29 jours), passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : 5 mois et 29 jours).

Par arrêté ministériel n° 2600 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — M^{me} Codjo, née Joséphine Aubenas, Mle de solde 29694-F, en service à Baobabs II, Dakar, institutrice adjointe des cadres dahoméens en position de détachement auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, percevra à compter des dates indiquées ci-dessous, la rémunération mensuelle afférente aux indices suivantes :

— Institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 840, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 856, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 2601 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 16 mars 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des instituteurs dont les suivent :

MM. Clair Goudiaby, Mle de solde 30243-D, M'Bambara, Thiès, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Serigne Mouhamadou N'Diaye, Mle de solde 45926-L, lycée André-Peytavin, à Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Par arrêté ministériel n° 2602 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 16 mars 1974 :

Article unique. — M. Alé N'Diaye, Mle de solde 51224-H, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire (indice 821), à compter du 17 octobre 1969, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 2611 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 16 mars 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux des eaux et forêts dont les noms suivent :

MM. Coumba N'Doffène Diouf, Mle de solde 35412-C, Thiès, ingénieur des travaux des eaux et forêts ordinaire 1^{er} échelon, le 5-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 5-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadj Mamadou Fall, Mle de solde 35519-L, Diourbel, ingénieur des travaux des eaux et forêts ordinaire 1^{er} échelon, le 5-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 5-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Coly Bâ, Mle de solde 35400-B, Saint-Louis, ingénieur des travaux des eaux et forêts ordinaire 1^{er} échelon, le 5-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 5-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Etienne Manga, Mle de solde 35513-C, Linguère, ingénieur des travaux des eaux et forêts ordinaire 1^{er} échelon, le 5-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 5-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2687 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 20 mars 1974 :

Article premier. — M. Amadou Saïdou Dia, Mle de solde 51030-A, inspecteur du travail et de la sécurité sociale 2° échelon, précédemment inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert, est nommé chef de la division de l'emploi.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 53668-J, inspecteur du travail et de la sécurité sociale de 2° classe, 2° échelon, précédemment inspecteur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Sine-Saloum, est nommé chef de la division du travail.

Art. 3. — M. Mohamed Habib Dièye, Mle de solde 10129-I, contrôleur principal du travail et de la sécurité sociale 3° échelon, précédemment adjoint à l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert, est nommé chef de la division de la sécurité.

Art. 4. — M. Djibril Seck, Mle de solde 10660-A, inspecteur du travail et de la sécurité sociale de 1° classe, 2° échelon, précédemment inspecteur régional du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de la Casamance, est nommé inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert.

Art. 5. — M. Magatte Sy, Mle de solde 50985-K, contrôleur adjoint du travail et de la sécurité sociale 3° échelon, est délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Sine-Saloum.

Art. 6. — M. Ousmane Fara M'Bodj, Mle de solde 19480-L, adjoint du travail et de la sécurité sociale 3° échelon, est délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale de la Casamance.

Art. 7. — Les intéressés rejoindront leur poste d'affectation dès notification du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2698 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1D.-P.L. en date du 20 mars 1974 :

Article unique. — M^{me} Nancy N'Diaye, Mle de solde 70079-I, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Saint-Louis, B.C.T.R., ayant atteint la limite d'âge de 55 ans le 1^{er} juillet 1974, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter de cette date.

Par décision ministérielle n° 1892 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-7.4 en date du 27 février 1974 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, une indemnité de départ à la retraite est accordée à M. Yatma M'Baye, Mle de solde 23693-E, typographe contractuel, précédemment en service à l'imprimerie nationale à Rufisque, qui a atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans, suivant décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 21 novembre 1973, à compter du 21 janvier 1974, et qui totalise à cette date 18 ans et 6 jours de services effectués du 16 janvier 1956 au 21 janvier 1974 inclus.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 35 % de l'indemnité de licenciement qu'aurait dû percevoir M. M'Baye, s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

Par décision ministérielle n° 1893 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 27 février 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 22 décembre 1973, la démission de son emploi offerte par M^{me} Penda Diobaye, épouse Dieng, Mle de solde 58892-B, dactylographe décisionnaire, en service à la Délégation générale au Tourisme.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront liquidés par les soins de la Délégation générale au Tourisme, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — L'intéressée qui n'a pas respecté le préavis réglementaire reste redevable d'un mois de salaire envers le budget de l'Etat, cette somme viendra en déduction de l'indemnité due au titre de l'article 2.

Par décision ministérielle n° 1905 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 28 février 1974 :

Article premier. — M. Ahmed Iyane Thiam, Mle de solde 57265-A, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chargé d'enseignement décisionnaire et mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, à compter du 3 octobre 1970, date de sa prise de service.

Art. 1. — A compter de la même date, M. Thiam percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice local 1141 (par référence à un chargé d'enseignement stagiaire) sans défaction des 7,5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra, pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — A compter du 10 mai 1973, M. Thiam est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Par décision ministérielle n° 1908 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.5 en date du 28 février 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 30 jours pour en jouir à Dakar au titre de l'année 1973, est accordé, à compter du 1^{er} mars 1974, à M. Samba Gadio, Mle de solde 39003-C, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service à la direction de la fonction publique à Dakar, qui compte 11 mois de services effectifs.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé et sauf ordre contraire, M. Samba Gadio rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 1910 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 28 février 1974 :

Article unique. — En application de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une allocation spéciale dite indemnité de départ à la retraite est accordée à M. Cheikh Tidiane Kane, Mle de solde 59695-G, agent décisionnaire, précédemment en service au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine (centre de perfectionnement agricole de Kaël), admis à la retraite pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire par décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 21 mars 1973, à compter du 11 décembre 1973 et qui totalise à cette date, 1 an, 11 mois de services effectués du 12 janvier 1972 au 11 décembre 1973.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

Par décision ministérielle n° 1911 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 28 février 1974 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite », est accordée à M. Oumar N'Diaye, Mle de solde 24257-A, planton décisionnaire, en service à l'ASECNA, Dakar-Yoff, pour ses services effectués du 23 mai 1955 au 31 décembre 1973 inclus, soit 18 ans, 7 mois et 8 jours.

Cette indemnité de départ à la retraite sera égale à 35 % de l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

Par décision ministérielle n° 1940 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 28 février 1974 :

Article premier. — M^{me} Mandy N'Diaye est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre des Forces armées, pour

servir à la direction du génie au camp Dial-Diop, en remplacement de M. Serigne M'Baye Guèye, sténodactylographe, démissionnaire.

Imputation budgétaire : chapitre 321, article 2030.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Mandy N'Diaye, titulaire du B.S.E.C. (équivalent du baccalauréat) dans la spécialité de secrétariat, percevra la rémunération mensuelle de 37.239 francs.

Par décision ministérielle n° 2010 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 7625 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 24 juillet 1973, portant substitutions d'employeur et affectation, sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la rémunération de M. Jean Ramos, chef de garde universitaire.

Au lieu de :

« M. Jean Ramos, chef de garde, rémunération mensuelle 42.952 francs, plus 15.000 francs pour charge de police 25 % »

Lire :

« M. Jean Ramos, chef de garde, rémunération mensuelle 42.952 francs, plus l'indemnité forfaitaire pour charge de police fixée à 15.000 francs ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 2011 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article premier. — M^{me} N'Dèye Sokhna Guèye, épouse Guèye, Mle de solde 17650-E, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Plan et de la Coopération, est mise à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction de l'administration générale et de l'équipement.

Imputation budgétaire : chapitre 361, article 3305.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M^{me} N'Dèye Sakha Guèye, épouse Guèye, à son nouveau poste d'affectation (daté qui devra être communiqué dans les plus brefs délais au 4^e bureau de la direction de la fonction publique).

Par décision ministérielle n° 2015 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 1 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée aux agents non fonctionnaires, radiés suivant décision n° 2611 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973, dont les noms suivent :

MM. Fodé Faty, boy-blanchisseur, préfecture de Thiès (Ministère de l'Intérieur);
Issa Doro, manœuvre, hôpital A.-Le-Dantec (Ministère de la santé publique et des affaires sociales);
Serigne Niang, garçon de salle, lycée Van-Vollenhoven (Ministère de l'Education nationale);
Moussa Sow, aide-cuisinier, lycée Van-Vollenhoven (Ministère de l'Education nationale).

Art. 2. — Cette indemnité de départ sera égale aux taux mentionnés en regard de leur nom, de l'indemnité de licenciement qu'ils auraient dû percevoir s'ils ne bénéficiaient pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

MM. Fodé Faty, Mle de solde 22639-L, qui compte 11 ans et 10 mois de service, au taux de 30 %;
Issa Doro, Mle de solde 22387-B, qui compte 11 ans, 5 mois et 22 jours de service, au taux de 30 %;
Serigne Niang, Mle de solde 24623-F, qui compte 10 ans, 8 mois et 28 jours de service, au taux de 30 %;
Moussa Sow, Mle de solde 25504-F, qui compte 12 ans et 6 mois de service, au taux de 30 %.

Par décision ministérielle n° 2017 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article premier. — M. Seydou Tall est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'ingénieur en électricité et en électronique, et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Imputation budgétaire : chapitre 431, article 6620.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défalcation de la retenue de 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Par décision ministérielle n° 2022 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 5 en date du 1^{er} mars 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 21 jours à passer à Paris est accordé, à compter du 1^{er} avril 1974 à M. Moctar Diallo, Mle de solde 353723-G, secrétaire d'administration décisionnaire, en service à la direction de la fonction publique à Dakar, pour ses services effectués du 22 mars 1973 au 30 mars 1974.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

A l'expiration de ce congé et sauf ordre contraire, M. Moctar Diallo rejoindra son ancien poste d'affectation, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire de son emploi.

Art. 4. — M. Moctar Diallo est autorisé à se rendre à Paris.

Par décision ministérielle n° 2085 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M^{me} Aïssatou Ly, épouse Kane, Mle de solde 43714-K, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, direction du commerce extérieur, est mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture d'Oussouye.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1145.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 2119 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 mars 1974 :

Article premier. — MM. Malang Seydi et Mamadou N'Diaye sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de vétérinaires et mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à la direction de l'élevage et des industries animales.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un vétérinaire stagiaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5760.

Par décision ministérielle n° 2133 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 mars 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Wane, ex-moniteur auxiliaire, licencié, est réengagé à titre précaire et révocable, en qualité de moniteur décisionnaire.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'échelle V, échelon 2 (par référence à un moniteur auxiliaire), calculée sans défalcation des 7,5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 5. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, qui ne peut être antérieure à la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 2164 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 4 mars 1974 :

Article premier. — M^{lle} Fatoumata Niang est engagée à titre précaire et révocable en qualité de standardiste et mise à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction des douanes.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Fatoumata Niang, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3900.

Par décision ministérielle n° 2165 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 4 mars 1974 :

Article premier. — M. Omar Sarr est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'aménagiste et mis à la disposition du Délégué général au Tourisme, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 982, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un inspecteur de l'aménagement du territoire stagiaire, échelonnement indiciaire 982-2186.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 230.

Par décision ministérielle n° 2176 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 5 mars 1974 :

Article premier. — M^{lle} Philomène Diouf est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7450.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Philomène Diouf, titulaire du C.A.P. de dactylographie percevra la rémunération mensuelle de 25.400 francs, (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 2178 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.7 en date du 5 mars 1974 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de la décision n° 14210 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.7 du 17 décembre 1973 suspendant l'engagement de M. Mamadou N'Gom, Mle de solde 16862-Z, précédemment en service à la direction du contrôle économique.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1973, date de son incarcération, M. N'Gom est licencié de son emploi pour faute lourde.

Par décision ministérielle n° 2180 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.7 en date du 5 mars 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 14 décembre 1973, date de notification de sa décision d'affectation, l'absence irrégulière de M. Papa Khalil Sall, Mle de solde 12961, comptable auxiliaire (ax, 1672), catégorie A, échelle IX, échelon 1, mis à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques par décision n° 12259 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 du 2 novembre 1973.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recettes sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 14 décembre 1973.

Par décision ministérielle n° 2186 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 5 mars 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1973, la démission de son emploi offerte par M^{me} Odile Diémé, épouse Badiane, Mle de solde 39237-Z, dactylographe décisionnaire, en service à l'école nationale de formation maritime (Ministère de l'Education nationale).

Art. 2. — Les droits à congé éventuels de l'intéressée seront liquidés par les soins du Ministère de l'Education nationale conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 2187 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 5 mars 1974 :

Article premier. — M^{lle} Josette Huart est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire de direction et mise à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 100.

Art. 2. — A compter du 15 septembre 1973, M^{lle} Huart percevra la rémunération mensuelle d'une secrétaire de direction de 2^e classe, 1^{er} échelon, soit 76.300 francs.

Par décision ministérielle n° 2201 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 5 mars 1974 :

Article premier. — M. Mohamet Dicko, Mle de solde 352284-B, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de deux certificats d'études supérieures de physique et de chimie, est engagé dans le corps des chargés d'enseignement à titre précaire et révocable, indice 1141, à compter du 16 novembre 1972 date de sa prise de service.

Art. 2. — L'intéressé percevra sa solde sans défalcation des 7,5 % pour retraite, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S., plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-174 du 19 mai 1962.

Par décision ministérielle n° 2205 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 5 mars 1974 :

Article premier. — M. Diédy Diakhaté, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la maîtrise en langue arabe (session 1971), est engagé à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée en qualité d'adjoint d'enseignement décisionnaire.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423, par référence à un adjoint d'enseignement stagiaire, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 %, plus éventuellement les indemnités spéciales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 2. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2304 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 5 mars 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 15 décembre 1973, la démission de son emploi offerte par M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 353800-G, garde universitaire décisionnaire, précédemment en service à la sûreté nationale (Ministère de l'Intérieur).

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels peut prétendre l'intéressé lui seront liquidés par les soins du Ministère de l'Intérieur sous forme d'indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 2227 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 6 mars 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 12 novembre 1973, l'absence irrégulière de M. Ibrahima Aw, Mle de solde 26101-B, chauffeur décisionnaire, en service au Ministère de l'Éducation nationale (service des cantines, jardins et œuvres scolaires).

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 12 novembre 1973.

Par décision ministérielle n° 2588 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'agents techniques des pêches maritimes et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique pour servir à son département :

M. Michel Sarr;

M. Moustapha Thiam.

Art. 2. — A compter du 14 septembre 1973, date de leur prise de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un agent technique des pêches maritimes stagiaire (échelonnement indiciaire : 560-1010).

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6280.

Par décision ministérielle n° 2590 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 2 janvier 1974, la démission de son emploi offerte par M. Gor Mack N'Diaye, Mle de solde 57519-M, comptable décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar.

L'intéressé n'a pas respecté l'obligation du préavis réglementaire.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels M. N'Diaye pourra prétendre seront liquidés par les soins du Ministère des Finances et des Affaires économiques conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M. N'Diaye est redevable envers le budget national d'un mois de salaire à titre de préavis.

Par décision ministérielle n° 2591 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, une allocation dite indemnité de départ à la retraite est accordée aux agents non fonctionnaire, ayant atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans, dont les noms suivent :

MM. Abdoulaye Diop, aide-cuisinier à l'hôpital de Saint-Louis, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
Abdoulaye Ba, gardien à la direction de l'animation, S.E. P.H.;

Abdou Jadir Ba, préposé de téléx, au Ministère des Affaires étrangères;

Djipembo dit Paul Sagna, manœuvre, T.P. routes, à Ziguinchor, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Demba N'Diaye, vaguemestre, Secrétariat général de la Présidence de la République;

Cheikh Fall, gardien, travaux publics de Thiès, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Jean Coly, manœuvre, travaux publics de Bignona, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Bilal Tamboura dit Baba, planton, tribunal de Kaolack, Ministère de la Justice.

Art. 2. — Cette indemnité de départ sera égale aux taux de licenciement qu'ils auraient dû percevoir s'ils ne bénéficiaient pas de l'allocation de retraite (IPRAO), mentionnés en regard de leur nom, conformément aux dispositions suivantes :

MM. Abdoulaye Diop, Mle de solde 21913-C, qui compte au 25 octobre 1973, 15 ans, 1 mois et 4 jours de service, au taux de 35 %;

Abdoulaye Ba, Mle de solde 20118-J, qui compte au 31 décembre 1973, 12 ans, 7 mois de service, au taux de 30 %

Abdou Jadir Ba, Mle de solde 20108-K, qui compte au 23 mars 1974, 13 ans, 7 mois et 3 jours de service, au taux de 30 %;

Djipembo dit Paul Sagna, Mle de solde 24713-G, qui compte au 31 décembre 1973, 17 ans, 1 mois et 19 jours de service, au taux de 35 %;

Demba N'Diaye, Mle de solde 24062-F, qui compte au 11 décembre 1973, 13 ans, 7 mois et 10 jours de service, au taux de 30 %;

Cheikh Fall, Mle de solde 22512-F, qui compte au 31 décembre 1973, 21 ans, 6 mois et 28 jours de service, au taux de 40 %;

Jean Coly, Mle de solde 20826-N, qui compte au 31 décembre 1973, 15 ans, 5 mois et 24 jours de service, au taux de 35 %;

Bilal Tamboura dit Baba, Mle de solde 25743-C, qui compte au 16 janvier 1972, 16 ans et 15 jours de service, au taux de 35 %.

Par décision ministérielle n° 2593 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — M^{me} Khady Sarr, épouse N'Diaye, Mle de solde 17908, dactylographe décisionnaire, en service à la direction de la sûreté nationale, est mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3700.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M^{me} Khady Sarr, épouse N'Diaye, à son nouveau poste d'affectation (date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4^e bureau de la direction de la fonction publique).

Par décision ministérielle n° 2595 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — MM. Amadou Lamine N'Diaye et Mamadou M'Bengue sont respectivement engagés à titre précaire et révocable en qualité d'agents de l'administration et mis à la disposition du Ministre du Plan et de la Coopération, pour servir à la direction des affaires scientifiques et techniques et à celle du financement du plan.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, articles 4540 et 4520

Art. 2. — A compter de la date effective de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire : 1423-2989), sans défaction de la retenue pour pension de retraite de 7,5 %, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

— *Allocations familiales* : C.C.P.F.A.T.R.S.

Par décision ministérielle n° 2596 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — M. Daouda Dieng est engagé pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Daouda Dieng, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra la rémunération mensuelle de 29.300 francs (sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1150.

Par décision ministérielle n° 2597 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 mars 1974 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 3510 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 15 mars 1967 portant reclassement d'agents non fonctionnaires sont modifiées comme suit en ce qui concerne le classement de M. Nicolas Cardeau, inspecteur de police, pour la période du 15 mars au 2 novembre 1970 :

Au lieu de :

« Inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, (grille indiciaire 646-1263) »,

Lire :

« Inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 910 (grille indiciaire 711-1444) ».

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 2604 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — M. Sidy Lamine Fall est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commissaire de police et mis à la disposition de la Primature.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 190.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Sidy Lamine Fall percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 2374, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Par décision ministérielle n° 2610 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — MM. Djibril Samb, Mle de solde 40252-G, chauffeur décisionnaire, catégorie C-1 de la C.C.T.P.R., et Serigne Mamadou Sow, Mle de solde 12201-B, maçon auxiliaire (ax. 620), catégorie A, échelle VIII, échelon 3, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 2612 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — La décision n° 3927 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 3 mai 1973 accordant d'une part une prolongation d'activité à M. Doudou Yoro N'Diaye, Mle de solde 19451-H, commis décisionnaire, en service au Ministère de la Culture, et d'autre part l'admettant à la retraite à compter du 31 décembre 1973, est rapportée dans toutes ses dispositions.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1974, M. Doudou Yoro N'Diaye est maintenu en activité jusqu'au 1^{er} janvier 1977 pour servir aux archives culturelles du Ministère de la Culture.

Art. 3. — Il percevra à ce titre la rémunération mensuelle afférente à l'indice 766 nouveau, calculée sans défaction de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration principal de classe exceptionnelle.

M. Doudou Yoro N'Diaye conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir lui permettant d'atteindre à tout moment une rémunération forfaitaire mensuelle de 35.175 francs qu'il percevait antérieurement.

Allocations familiales : C.S.S.

M. N'Diaye percevra une indemnité d'avantage acquis égale à la différence existant entre d'une part le montant des prestations familiales du régime local qu'il percevait effectivement au titre de son précédent engagement et d'autre part le montant des prestations familiales du code du travail dont il bénéficie au titre de son présent engagement.

Par décision ministérielle n° 2661 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 18 mars 1974 :

Article premier. — M^{me} Sokhna Sow, épouse Niang, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Sokhna Sow, épouse Niang, titulaire du B.E.P. percevra la rémunération mensuelle de 34.000 francs (sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6600.

Par décision ministérielle n° 2681 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 19 mars 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Sall est engagé pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe pour servir à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique (Primature).

Imputation budgétaire : Chapitre 302, article 250.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Cheikh Sall, titulaire du B.E.P., percevra la rémunération mensuelle de 34.000 francs (sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 1713 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 21 février 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 13859 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 décembre 1973 accordant une indemnité différentielle à M. Abdoul Sakho, commis décisionnaire, Mle de solde 19657-Z, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature, sont modifiées exclusivement en ce qui concerne la date de sa prise de service.

Au lieu de :

« Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision... antérieurement. »,

Lire :

« Article premier. — A compter du 10 juillet 1973, date de sa prise de service, M. Abdoul Sakho, commis décisionnaire... antérieurement. »

(Le reste sans changement).

Par décision n° 2129 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 4 mars 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 33 jours à passer à Dakar, déduction faite de 6 jours de permission d'absence, est accordé à compter du 30 mars 1974 à M. Malick Faye, Mle de solde 50726-P, planton-vaguemestre décisionnaire, en service à la direction de la fonction publique à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} septembre 1972 au 30 mars 1974.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé et sauf ordre contraire, M. Malick Faye rejoindra son ancien poste d'affectation, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire de son emploi.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 2676 C.E.S.-P.R.-S.G. en date du 19 mars 1974 :

Article unique. — Est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1974, la démission de son emploi offerte par M. Jean Guénio Sanon, licencié en droit, chef de la section des études sociales au Conseil économique et social.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 30 septembre 1973 (définitive : 3 janvier 1974)

ACTIF		PASSIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		<i>Billets et monnaies en circulation</i>	
— Billets de la zone franc	543.778.303		86.197.451.436
— Correspondants en France	37.127.142	<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Trésor français	58.425.421.330	— Banques et institutions étrangères ...	496.609.712
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>149.957.219</i>	— Banques et institutions financières ouest-africaines	5.509.821.144
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>17.574.386.579</i>	— Trésors ouest-africains	16.573.385.026
— F.M.I. Tranche or 6.658.324.048		— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	71.380.915
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus 10.916.062.531		<i>Transferts à exécuter</i>	<i>961.409.638</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>4.672.168</i>	<i>Fonds monétaire international :</i>	
<i>Effets escomptés</i>	<i>48.416.125.331</i>	— Allocations droits de tirage spéciaux.	12.258.674.820
— Effets à court terme .. 29.325.073.284		<i>Capital et réserves</i>	<i>3.600.000.000</i>
— Obligations cautionnées. 1.109.008.197		<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>9.252.107.599</i>
— Effets à moy. terme (1). 17.982.043.850			134.920.840.290
<i>Effets pris en pension</i>	<i>2.540.362.000</i>		
— Effets à court terme ... 2.540.362.000			
— Obligations cautionnées. »			
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>1.337.000.000</i>		
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>206.688.507</i>		
— Accords de paiement. »			
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ... 206.688.507			
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.789.652.392</i>		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>3.895.669.319</i>		
	134.920.840.290		
(1) Sur autorisation en cours de	36.852.000.000		

au 31 octobre 1973

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		<i>Billets et monnaies en circulation</i>	
— Billets de la zone franc	598.804.459		88.524.555.939
— Correspondants en France	20.999.208	<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Trésor français	53.120.380.478	— Banques et institutions étrangères ...	623.948.376
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>149.872.219</i>	— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.103.919.351
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>17.574.386.579</i>	— Trésors ouest-africains	17.449.213.245
— F.M.I. Tranche or 6.658.324.048		— Autres comptes courants et de dépôts ouest africains	94.633.627
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus 10.916.062.531		<i>Transferts à exécuter</i>	<i>1.861.473.962</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>5.366.749</i>	<i>Fonds monétaire international :</i>	
<i>Effets escomptés</i>	<i>56.252.559.670</i>	— Allocations droits de tirage spéciaux .	12.258.674.820
— Effets à court terme .. 35.583.759.489		<i>Capital et réserves</i>	<i>3.600.000.000</i>
— Obligations cautionnées. 328.891.142		<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>9.568.109.608</i>
— Effets à moy. terme (1). 20.339.909.039			137.084.528.928
<i>Effets pris en pension</i>	<i>2.595.861.640</i>		
— Effets à court terme ... 2.595.861.640			
— Obligations cautionnées. »			
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>1.493.000.000</i>		
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>206.688.507</i>		
— Accords de paiement. »			
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ... 206.688.507			
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.789.899.112</i>		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>3.276.710.307</i>		
	137.084.528.928		
(1) Sur autorisation en cours de	36.748.000.000		

Le Directeur général
R. Julienne.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(En francs C.F.A.)
au 30 novembre 1973

ACTIF	PASSIF
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	<i>Billets et monnaies en circulation</i> 94.673.671.861
— Billets de la zone franc	603.101.754
— Correspondants en France	28.800.022
— Trésor français	52.847.308.202
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	149.871.038
<i>Fonds monétaire international</i>	17.574.386.579
— F.M.I. Tranche or 6.661.332.757	
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus 10.913.053.822	
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	5.784.722
<i>Effets escomptés</i>	62.447.816.760
— Effets à court terme .. 41.129.381.121	
— Obligations cautionnées, »	
— Effets à moy. terme (1). 21.318.435.639	
<i>Effets pris en pension</i>	2.479.962.000
— Effets à court terme .. 2.479.962.000	
— Obligations cautionnées, »	
<i>Trésors ouest-africains-Découverts en compte courant</i>	1.455.000.000
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	214.888.507
— Accords de paiement . 5.000.000	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ... 209.888.507	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.792.219.224
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.906.991.091
	143.506.129.899
(1) Sur autorisation en cours de	38.828.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 697 du département de Louga, appartenant à feu Alioune Cissé. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Collectivité Saint-Louisienne »

Objet : Regrouper tous les Saint-Louisiens résidant dans la Région du Cap-Vert.

Travailler à l'amélioration de la condition morale et sociale de ses membres.

Siège social : Rues 27 angle 2 chez El Hadji Amadou N'Dao Abass, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Djime Guibril N'Diaye, *président*;
Boubacar Camara, *vice-président*;
Alioune Seck, *secrétaire général*;
Amadou dit Lamine Fall, *trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2961 M.INT.-D.A.G.T.
du 30 janvier 1974 du Ministre de l'Intérieur.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4351 du Journal officiel en date du 13 avril 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 avril 1974.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.